LE M@G DES AVOCATS

Le Barreau de France

ANASED
Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
CNA
Confédération Nationale des Avocats

LE M@G DES AVOCATS n° 36 Le BARREAU de FRANCE n° 369 Janvier|Février|Mars 2018

LE M@G DES AVOCATS
Le Barreau de France

Directrice de la publication : **Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT** avocat@socquet-clerc.fr
Directeur de la rédaction : **Roy SPITZ** roy.spitz@sbs-law.fr
Directrice éditoriale : **Geneviève AUGENDRE** augendre-avocats@wanadoo.fr
Directrice éditoriale adjointe : Thi My Hanh NGO-FOLLIOT tmh.ngo-folliot@wanadoo.fr
Rédactrice en chef : **Catherine SZWARC** catherineszwarc.avocat@wanadoo.fr
Rédacteur en chef adjoint : **Vincent LEJEUNE** vlejeune@lejeune-avocats.com
Conseiller éditorial : **Jean de CESSEAU** cesseau.desbois@orange.fr
Chef de rubrique : **Gérard MONTIGNY** gerard.montigny@avocat-conseil.fr
Secrétaire générale de la rédaction : **Sylvie LEGROS-WOLFENDEN** s.legros@avocat-legros.com

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

Membres du Comité de rédaction :
Michel AVENAS miavenas@numericable.fr
Damien AYROLLE cabinet.jacob.ayrolle@gmail.com
Vincent BERTHAT Vincent.berthat@wanadoo.fr
Juan-Antonio CREMADES jac@jacremades.com
Xavier DELCROS xavierdelcros@yahoo.fr
Christelle DUBOUCHET Dubouchet.christelle@hotmail.com
Gilles HUVELIN gilles.huvelin@wanadoo.fr
Brigitte LONGUET blonguet@lrs-avocats.com
Anne-Katel MARTINEAU akmartineau@medias-tic.com
Chantal MEININGER-BOTHOREL cbothorel@dzb-avocats.com
Pierre PINTAT p.pintat@pierrepintat-avocat.com
Alberto TARAMASSO albertotaramasso@icloud.com

Secrétaires de rédaction :
Chantal FASSEU cfasseu.secredac.magdesavocats@gmail.com
Odile MOKRÉA cna-anased@wanadoo.fr

mention légale : LE M@G DES AVOCATS – ISSN2555-0748

ANASED - Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement
120 rue d'Assas – 75006 PARIS www.anased.fr
Adresse de correspondance : 36, rue de Monceau – 75008 PARIS

CNA Confédération Nationale des Avocats 120 rue d'Assas – 75006 PARIS
www.cna-avocats.fr
cna-anased@wanadoo.fr

L'ANASED est unie à la CNA par un lien confédéral.
La CNA est membre fondateur de l'UNAPL.

L'ANASED

L'Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement (ANASED) regroupe les Avocats spécialisés dans le Droit de l'Entreprise, avec la particularité de pouvoir offrir des compétences dans tous les domaines du droit. Ils mesurent les conséquences judiciaires que peuvent impliquer actes ou décisions. Par l'action individuelle de ses membres, l'ANASED participe à la vie économique du pays, au développement de ses entreprises et à leur sauvegarde. Par son action collective, l'ANASED contribue à la réflexion sur l'amélioration des lois qui environnent l'Entreprise.

L'ANASED forte des réflexions de ses membres, constamment confrontés aux réalités, conçoit, propose, met en forme, soumet aux Pouvoirs Publics, tout projet législatif ou réglementaire nécessaire. Les membres de l'ANASED sont particulièrement attentifs aux crises de toute nature que traversent l'Entreprise et ses décideurs. Ils connaissent les solutions qui peuvent être apportées à toutes ces situations, et les résolvent dans l'esprit du serment qu'ils ont prêté. En effet, tout problème juridique, économique ou social, ne peut être traité en dehors de sa dimension humaine.

Création

- Créée à PARIS en 1987 par le Bâtonnier Hubert DURON (Niort) et Maître Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT (Paris), tout en étant une association indépendante, l'ANASED est unie à la Confédération Nationale des Avocats (CNA) par un lien confédéral.
- Le Siège social de la CNA et de l'ANASED est fixé, depuis le 1er octobre 2013, au 120 rue d'Assas – 75006 PARIS.
- L'adresse de correspondance de l'ANASED : Chez Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Présidente de l'ANASED
- 36, rue de Monceau – 75008 PARIS
- Premier Vice-Président de l'Anased : Me Jean de CESSEAU

Feuilletez, téléchargez, imprimez, retrouvez tous les numéros de **La LETTRE de l'ANASED Le M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE** sur le site internet www.anased.fr – onglet "publications"

.

PREMIÈRE DE COUVERTURE :

- **Le PALAIS BRONGNIART**, 28, Place de la Bourse – 75002 PARIS, qui a accueilli le 40ème anniversaire et la soirée de gala de l'**UNAPL**, Union Nationale des Professions Libérales, à retrouver pages : 8 à 12

- Photo : **Me Anne-Katel MARTINEAU**
- Composition : **Chantal FASSEU**

SOMMAIRE

05. ÉDITORIAL « POUR QUOI ET COMMENT UNE ACTION INTERNATIONALE DU BARREAU ? » : Vincent BERTHAT.

08. Michel CHASSANG, Président de l'UNAPL : soirée des 40 ans de l'UNAPL.

12. Anne-Katel MARTINEAU : 40 ans de l'UNAPL.

13. Jacques BARTHELEMY : «La réglementation professionnelle versus efficacité du «libéral» ».

19. UMPL – Union Mondiale des Professions Libérales : composition du Bureau exécutif après l'Assemblée Générale à BRASILIA.

20. Xavier CHILOUX : « LE PARADOXE DE LA BARÉMISATION ».

21. Stéphane LATASTE : « AVOCAT et LEGALTECHS : quelles responsabilités ? » *(avec l'autorisation de la Gazette du Palais).*

25. UNAPL Communiqué : «Plan pour la croissance et la transformation des entreprises : les 6 propositions de l'UNAPL pour créer une dynamique de confiance et soutenir l'activité des TPE libérales».

26. Xavier CHILOUX : «LE GRENELLE DU DROIT».

27. ALLONS Z'ENFANTS : «Pour une juridiction économique du grand Paris » : Gilles HUVELIN.

28. «455 ANS…» : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT et Jean de CESSEAU.

30. - Elections au CNB - Elections à la CNA.

31. DISTINCTIONS :
- Ordre National du Mérite 18 novembre 2017
- Légion d'Honneur promotions du 1er janvier 2018.

32. Les évènements du Barreau français.

35. CHRONIQUE LITTERAIRE : « LES AVOCATS ECRIVAINS » Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT : «Martin Luther King est bien mort le 4 avril 1968» de Cyrille PIOT.

36. «REVUE LITTERAIRE DU BARREAU de PARIS».

37. Emmanuel PIERRAT : Bibliophiles du Palais, dîner annuel du 9 novembre 2017.

38. DISPARITION : Jean-Louis DELVOVÉ : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT.

39. LIBRES PROPOS «Le péril et les menaces nous manquent et pourtant des avocats du Barreau de Paris sont en danger» : Gilles HUVELIN.

40.- BILLET D'HUMEUR «FAKE NEWS» Etienne TARRIDE.
- PRIX DU CABINET DE L'ANNEE 2018 en Droit de la propriété intellectuelle en France.

41. MÉDIATION : Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT.

42. BULLETIN ADHESION ANASED 2018.
43. BULLETIN ADHESION CNA 2018.

ÉDITORIAL

de Vincent BERTHAT

POUR QUOI ET COMMENT UNE ACTION INTERNATIONALE DU BARREAU ?

Pour quoi et comment une action

Pour quoi et comment une action internationale du Barreau ? Pour répondre au besoin d'avocat dans le monde et pour renforcer notre Barreau national. Notre Barreau est renforcé par sa représentation à l'étranger, par l'emploi partout dans le monde d'un même nom pour désigner l'avocat (l'avocat n'est pas un «conseil» indifférencié), par la mise en réseau mondial des tous les avocats qu'unissent des valeurs communes.

Prenons ici l'exemple de la stratégie à l'étranger des notaires, imités avec d'indéniables succès par les huissiers de justice et d'autres, et partons de quelques faits récents qui sont significatifs.

La Serbie doit incontestablement au notariat français ses 94 premiers notaires qui, fraîchement nommés par le Ministre de la Justice, sont entrés en fonction le 1er septembre 2014. Comme en France, le notariat serbe est représenté par sa Chambre des Notaires de Serbie créée le 15 août 2014. Aujourd'hui, plus de 150 notaires dans ce pays de sept millions d'habitants ont pour principaux domaines les transactions immobilières, les procédures de succession, la légalisation et la certification de signatures et de documents.

La Macédoine est de même exemplaire. Le notariat macédonien est créé et voilà qu'un projet vise à y rendre obligatoire le ministère de ses nouveaux notaires pour tout contrat, comme en Serbie. Plus loin mais tout autant digne de notre vigilance, au Vietnam, le recours obligatoire à la nouvelle profession de notaires s'étend aux dépens des avocats.

Ces notariats nouveaux sont mis en réseau dans l'UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT (U.I.N.L.), créée en 1948.

Ni organisation gouvernementale ni simple forum de discussion, l'UINL se présente, sur son site, comme un circuit mondial qui connecte en temps réel les notaires de ses 86 notariats membres pour l'échange d'informations sur toutes questions d'intérêt notarial, la circulation des actes authentiques, la certification des signatures, etc., une mise en réseau efficace afin réaliser une coopération internationale « de tout le vaste monde notarial et au service de la société ».

D'abord dans les pays émergents où les professions juridiques et judiciaires existent peu ou pas, où des places sont à prendre, le notariat est en campagne pour conquérir la position de profession pivot du droit.

Le notariat commence par mettre de l'ordre dans la maîtrise des sols et du bâti dans des pays où elle est une des conditions principales de l'investissement et du développement économique. Ainsi part-elle d'une demande existante et de son cœur de métier.

Service rendu, place conquise, le notariat crée un modèle de profession réglementée libérale du droit pour revenir dans son pays d'origine réclamer une position pivot dans l'activité juridique et même se positionner comme «juge de l'amiable aux yeux de gouvernants qui veulent faire sortir des tribunaux la résolution des conflits».

Et nous, avocats ?

La diversité de nos métiers d'avocat contraste évidemment avec l'unité prévalant dans le notariat et qui facilite l'entrée dans des pays émergents.

Notre devoir de défendre les droits fondamentaux piétinés dans beaucoup de pays nous rend quelques entrées difficiles.

Cela ne doit pas nous rebuter car nous avons des atouts et une force.

Aiguillonnés par les exemples d'autres professions, nous devons et pouvons faire de la profession d'avocat dans le monde la profession de référence pour le conseil et pour la résolution des litiges.

Notre devoir de défendre les droits fondamentaux en tous lieux où règne l'arbitraire n'est pas étranger, voire opposé, à notre devoir de conseiller et assister en justice pour rendre effectif au quotidien l'état de droit. La globalisation de notre monde rend nécessaire et urgent de réunir tous les avocats de la planète sur une base commune.

La base commune qui doit réunir les avocats comporte des valeurs partagées imprégnant la formation initiale, les modes d'exercice, les rapports avec les pouvoirs publics et les citoyens, les rapports confraternels. La base commune doit comporter des identifiants et un vocabulaire communs et combiner notre diversité et des exigences minimales. Nous avons un besoin inconnu jusqu'à ce jour de la reconnaissance d'un modèle commun minimal.

Pour installer cette profession d'avocat partout, il faut proposer des services utiles. La sécurité et le bien-être viennent au premier rang des aspirations de tous sur cette terre. Le développement est un impératif, il entraîne d'autres besoins et fait naître des aspirations qu'amplifient et multiplient les médias.

Dans beaucoup de domaines sociaux et économiques, les gouvernants ont besoin d'aide pour instaurer l'état de droit correspondant. Il en va ainsi de la protection de l'environnement, des droits des consommateurs, de la sécurité alimentaire, de la propriété intellectuelle, de l'accès à des modèles de contrats d'adhésion, de l'organisation judiciaire, de l'organisation et la gouvernance du Barreau, de la CARPA, inventaire à la Jacques Prévert auquel on peut substituer d'autres.

Pour nous rendre utile, proposons et promouvons nos services en commençant par des programmes prioritaires pour éviter la dispersion.

Il ne s'agit pas d'affirmer ici que rien n'est fait pour l'avocature. Des institutions internationales d'avocats comme le CCBE en Europe, l'IPBA dans l'Océan Pacifique, réunissent les avocats de leurs zones, les institutions mondiales d'avocats comme l'UIA et l'IBA entretiennent des relations planétaires des barreaux nationaux. Un travail magnifique est fait et il faut le poursuivre dans le but d'améliorer le niveau de compétence et de responsabilité des avocats au service des entreprises et des citoyens du monde entier.

En organisant comparaisons et échanges, la politique étrangère des barreaux fait profiter chacun de ce qui est le meilleur chez tous. Elle concourt à la réussite de la globalisation dans le respect de la diversité. La globalisation conçue comme une uniformisation n'a jamais marché et ne marcherait pas.

Les barreaux n'ont de mandat politique ni dans leurs pays ni à l'étranger. Le respect de la souveraineté des Etats et de la personnalité des peuples est un impératif.

La CNA alterne ses Congrès statutaires sur le sol national avec ses Congrès comme à Malte, à Vienne en Autriche, à Côme en Italie ou à Cân Tha au Vietnam en

2016. Celui de Malte n'était pas le premier, celui de Cân Tha ne doit pas être le dernier.

L'action à l'étranger ne se confond pas avec le pouvoir de représenter le Barreau français que la loi attribue au CNB.

Chacun à sa place doit y concourir par ses actions, par son dévouement qu'inspire la foi en notre profession pérenne.

80 ANS du PALAIS d'IENA

Le 12 décembre 2017, Patrick BERNASCONI, Président du CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL et ENVIRONNEMENTAL, conviait au lancement des « 80 ans du Palais d'Iéna ».

Troisième Assemblée constitutionnelle de la République, le CESE favorise le dialogue entre les différentes composantes de la société civile organisée et éclaire les pouvoirs publics.

Le CESE siège au Palais d'Iéna, chef-d'œuvre en béton du XX^e siècle, pensé et réalisé par Auguste PERRET, il est aujourd'hui classé monument historique.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Ancien Membre du CESE
Groupe des professions libérales

(photo D.R.)

LES 40 ANS de l'UNION NATIONALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le 25e Congrès de l'UNAPL s'est tenu le 1er décembre au Palais BRONGNIART. L'occasion de célébrer les quarante printemps de la Confédération. Ses membres avaient massivement répondu présent, avec plus d'un millier de participants. Dans une ambiance forcément festive mais aussi studieuse, les tables rondes ont succédé aux ateliers. **Le tout étant de haute volée, à l'aune des défis qui s'offrent aux professionnels libéraux, mais aussi de leur poids incontournable dans l'économie nationale.**

Michel CHASSANG, Président de l'UNAPL *(D.R.)*

La réforme du Code du travail

Président de l'UNAPL, Michel CHASSANG s'est félicité que, « *pour la première fois, la réforme du Code du travail donne une place aux priorités de nos TPE libérales et concrétise les demandes que nous portions depuis quelques années* ». En l'occurrence, que « *désormais, les accords de branche ne puissent plus être pris uniquement selon l'intérêt des grands groupes, mais doivent comporter des mesures en direction des TPE* ». Autre satisfecit, les dispositifs spécifiques aux entreprises de moins de 11 salariés, notamment en ce qui concerne l'accord d'entreprise et la sécurisation du licenciement, ce qui favorisera l'embauche.

Le prélèvement à la source

En revanche, les ombres demeurent au tableau fiscal et économique. Et d'abord la faisabilité du prélèvement à la source dans les TPE libérales. « *Nos petites entreprises ne sauront pas le gérer, ni gérer les difficultés de ressources humaines qui en découlent, ni le coût qui s'y rattache* », a averti Michel CHASSANG. Réponse aux allures de porte semi-close de Delphine GÉNY-STEPHANN, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, Bruno Le Maire : « *nous croyons que c'est une bonne idée, que le principe est bon. Nous travaillons pour rendre le système aussi pratique et efficace que possible. Nous sommes attachés à trouver un modèle opérationnel pour 2019* ».

L'équité fiscale

Michel CHASSANG n'a pas non plus manqué de revenir sur la réforme des OGA (Organismes de gestion agréés) que l'UNAPL ne cesse de dénoncer, en particulier de l'injustice. Avec son corollaire : l'instauration de pré-contrôles privés, payés par les professionnels libéraux ; en l'occurrence, les Examens périodiques de sincérité (EPS), dont les premiers ont déjà eu lieu. « *Pouvons-nous accepter que les professionnels libéraux soient ainsi l'objet d'une telle suspicion fiscale ?* », a fait mine de s'interroger le Président de l'UNAPL. « *La réponse est non !* » Certes, mais visiblement pas pour Delphine Gény-Stephann qui a placidement éludé le sujet.

Elle s'est montrée à peine plus diserte à propos des professionnels libéraux soumis au BNC, discriminés en matière de contrôle fiscal mais également d'avantages fiscaux, lesquels ne sont ouverts qu'aux seules entreprises soumises à l'IS. Pour remédier à cette inégalité de traitement, l'UNAPL propose au Gouvernement de mettre en chantier une nouvelle forme sociétale simplifiée permettant le choix d'un régime au BNC ou à l'IS. Le projet de loi pour la croissance des entreprises, prévu pour le début de l'année 2018, pourrait servir de support à cette initiative. Qu'en pense la secrétaire d'État ? On ne le sait pas puisque sa réponse a quelque peu été évasive : *« nous avons souhaité rendre des marges à toutes les entreprises. Pour celles qui sont soumises à l'IS, elles verront ce dernier réduit de 33 à 25 % d'ici à cinq ans. Par ailleurs, nous avons décidé de supprimer le CICE, lourd, complexe et qui ne concernait que ceux qui paient l'IS. La majeure partie des libéraux ne pouvait donc pas en bénéficier. Il sera donc remplacé par une baisse de charges pérenne ».*

Delphine Gény-Stephann
Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Economie
(D.R.)

L'extension de l'assurance chômage

Autre dossier crucial, l'extension de l'assurance chômage aux indépendants, sur laquelle, a redit Michel Chassang, *« nous sommes réservés, car « indépendant » rime avec choix et prise de risques personnel, social et économique »* mais aussi parce que pareille généralisation ne manquerait pas d'induire des coûts supplémentaires pour les professionnels libéraux. Là encore, la secrétaire d'État ne s'est montrée guère flexible quand bien même a-t-elle prôné la concertation : *« nous avons entendu vos réserves sur le sujet. Vous serez associés aux travaux d'élaboration de ce projet mais, soyons clairs, si nous voulons libérer les énergies, nous voulons aussi apporter de nouvelles protections. Libérer et protéger sont les deux jambes sur lesquelles nous voulons marcher ».*

Delphine Gény-Stephann s'est surtout évertuée à expliquer le bien-fondé de la refonde du financement de la protection sociale, voulue par l'Excutif : *« l'une de nos obsessions est que le travail paye. C'est la raison pour laquelle nous supprimons les cotisations salariales chômage et maladie pour tous les salariés. Le financement de la protection sociale reposera davantage sur la CSG acquittée par tous. Mais nous avons voulu que cette décision ne fasse pas de perdant. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de compenser intégralement la hausse de la CSG par une baisse des cotisations famille. Ainsi, pour les indépendants, il n'y aura aucune perte. Au contraire, 75 % d'entre eux gagneront en pouvoir d'achat grâce à une exonération dégressive des cotisations d'Assurance maladie et maternité. ».*

L'adossement du RSI au Régime général

Delphine Gény-Stephann s'est, en revanche, montrée plus rassurante concernant l'adossement du RSI au Régime général. *« Les indépendants profiteront de l'architecture du régime général. Nous savons combien vous tenez à ce que les spécificités de vos métiers soient prises en compte. Rien ne changera donc quant au niveau de vos charges et de prestations auxquelles vous avez droit »*, a-t-elle assuré.

Le volet européen

Reste le volet européen. Les professionnels libéraux « doivent pouvoir compter sur des garanties établies par un cadre réglementaire. Et celui-ci ne doit pas être bradé sur l'autel du libre-échange européen », a martelé Michel Chassang avant d'affirmer que *« l'exercice partiel que la France vient d'autoriser constitue une faille dont les conséquences n'ont pas été pleinement mesurées ».* Son interlocutrice n'en a pas paru pleinement convaincue. A ses yeux, le test

de proportionnalité semble en effet « un outil adapté pour réfléchir à l'opportunité de nouvelles réglementations et aboutir à des règles professionnelles plus pertinentes ». Quand bien même « *l'évaluation des réglementations, en particulier de celles encadrant les professions de santé, demeurera soumise au respect de l'intérêt général et des impératifs de santé publique. Le Gouvernement est donc favorable à ce projet* ». Heureusement, il ne l'est pas, dans l'état actuel du projet, à la carte européenne des services. Un moindre mal pour les professionnels libéraux qui continueront de faire œuvre de pédagogie auprès de l'exécutif.

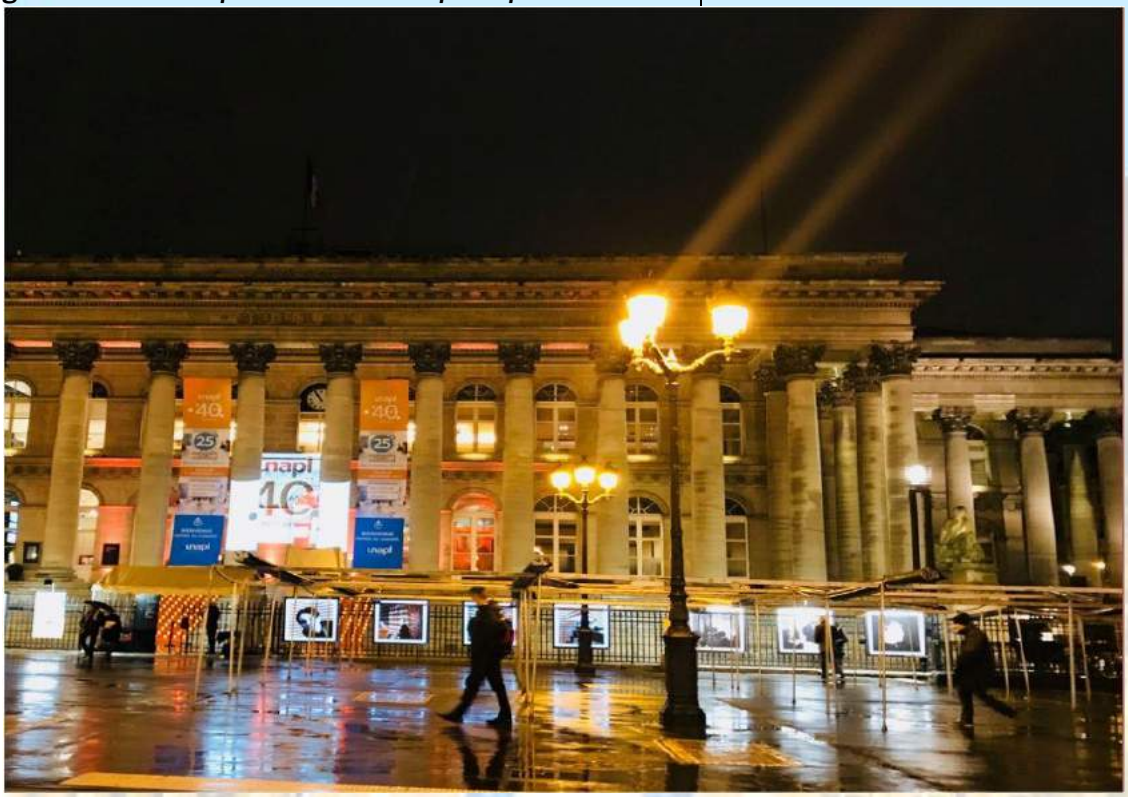

Le Palais Brongniart

©Anne-Katel Martineau et (D.R.)

LES PROFESSIONNELS LIBÉRAUX AURONT VOIX AU CHAPITRE

« Les professions libérales bénéficient pleinement du premier train de mesures prise par le Gouvernement. Elles ne seront pas non plus oubliées dans la suite de notre programme de réformes, a promis Delphine Gény-Stephann, secrétaire d'État auprès du ministre de l'Économie. *« Le Gouvernement ouvre de nombreux chantiers et das chacun d'eux nous voulons avancer avec vous ».* Concernant les travaux préparatoires du grand plan d'action pour la transformation la croissance des entreprises, lancés le 23 octobre, « le but est de lever les entraves au développement des entreprises françaises », a précisé Delphine Gény-Stephann. Dans cette optique, a-t-elle confirmé, *« les libéraux seront conviés, via l'U2P, et invités à transmettre leurs propositions. Toutes jusqu'aux plus audacieuses seront étudiées ».* Et d'enfoncer le clou : *« notre méthode est celle de la co-construction Nous voulons que la loi soit au plus près de vos préoccupations et de la réalité. Vous nous trouverez à votre écoute tout au long du quinquennat. Bâtissons ensemble le cadre le plus adapté à votre activité ».* Il n'y a plus qu'à…

Me Anne-Katel MARTINEAU et Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont, Présidente d'Honneur de l'UNAPL.

D.R.

40 ANS de l'UNAPL

Le Président de l'UNAPL, Michel CHASSANG, a remis à Me Jacqueline SOCQUET-CERC LAFONT, Présidente d'Honneur de l'UNAPL, une médaille en hommage à son action dans l'intérêt des professions libérales.

;

©Anne-Katel Martineau

Anne-Katel MARTINEAU

LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE VERSUS EFFICACITÉ DU « LIBÉRAL »

Morale professionnelle – réglementation – institutions ordinales et corporatisme

Jacques Barthélémy
Avocat conseil en droit social
Ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier
Fondateur, en 1965, du cabinet éponyme

NB : Les débats sur les effets de la réglementation à laquelle sont soumis les professionnels libéraux, lors du congrès UNAPL du 1er décembre 2017, m'ont conduit à des critiques sur les institutions ordinales. Le temps limité des interventions ne m'a pas permis d'exprimer complètement ma pensée. D'où le présent article présenté classiquement en deux parties consacrées, la première aux effets négatifs d'une réglementation professionnelle, la seconde aux dérives de l'activité des ordres.

I – Finalité des règlementations et conséquences sur les comportements

Le concept de profession libérale est difficile à cerner d'un point de vue théorique. La gestation d'une définition par l'UNAPL a été longue et a suscité des débats qui ont toutefois permis d'optimiser les choix. Les critères ainsi dégagés ont été largement repris par la loi. On n'y reviendra pas ici, sauf pour souligner que certains peuvent concerner d'autres professions que celles qualifiées de libérales. On se concentrera ici sur l'indépendance technique.

Prendre comme critère identitaire significatif du concept de profession libérale l'indépendance technique oblige à mettre en évidence l'ambigüité de l'adjectif « libéral ». Quelle que soit la profession, on a tendance à opposer exercice en libéral et en salarié. Or, cette distinction n'est pas pertinente pour deux raisons :

1/ La première : le concept d'indépendance n'est pas universel. Certes, on est indépendant ou on ne l'est pas ; mais on peut être indépendant pour ceci et pas pour cela. Par voie de conséquence, il n'y a pas d'incompatibilité entre l'indépendance technique dans l'exercice de l'art et la subordination juridique qui ne vaut qu'en matière de conditions de travail et qui caractérise le contrat de travail. De ce fait, un médecin, un avocat, un notaire… travaillant dans le cadre d'un contrat de travail est aussi un professionnel libéral. Et ceci induit qu'il n'y a pas à faire de différences suivant que le contrat de travail est conclu avec un confrère ou avec une entreprise. On voit derrière cette remarque apparaitre la dérive corporatiste des professions réglementées : c'est en invoquant l'indépendance technique, donc le même argument, que la profession médicale admet le salariat dans l'entreprise mais pas avec un confrère et qu'au contraire la profession d'avocat l'inclut avec un confrère mais pas en entreprise ! Même si on ne doute pas de la bonne foi de ceux qui expriment de telles positions, on voit bien qu'en arrière-plan il y aque ce soit consciemment ou pas, l'idée de protection, non des usagers, clients, patients, mais de celle du (des) professionnel(s).

Ceci d'autant que dans d'autres Etats voisins du nôtre, de telles restrictions n'existent pas. Ainsi, en Allemagne, les juristes d'entreprise sont potentiellement des Rechtsanwälte (des avocats) et ils sont 25.000 sur les 200.000. En France et à la

seule exception des avocats dits d'affaires, la profession est arcboutée contre en invoquant l'indépendance dont on vient de voir qu'elle n'était pas fondamentalement un obstacle.

Par contre, l'indépendance technique induit deux sortes de conséquences qui titillent le statut de salarié, à savoir :

- D'une part, elle a pour effet la responsabilité personnelle dans les actes professionnels alors que, pour le salarié, même s'agissant d'un cadre supérieur, cette responsabilité (civile) ne peut être mise en œuvre qu'en cas de faute lourde. La classique responsabilité des maîtres et commettants du code civil est quelque peu malmenée ici, sauf si on prend soin de présenter les choses autrement. A savoir : la subordination juridique induit la dépendance économique ; on peut alors dissocier la responsabilité civile qui est personnelle et les conséquences financières de celle-ci qui peuvent être à la charge de l'entreprise ou du cabinet. Celui-ci prend alors en charge le contrat, donc les primes, d'assurance. C'est au demeurant ce qui est prévu dans la plupart des professions.

Mais alors, point n'est besoin de réserver cette singularité au titulaire d'un contrat de travail. La dépendance économique altère aussi l'équilibre des pouvoirs entre les parties et affecte la réalité du consentement, de la volonté. Par voie de conséquence, le statut de collaborateur – qualifié aussi indument de libéral par opposition à celui de salarié – nécessite une protection, même si ce n'est pas celle du code du travail. Ceci d'autant que l'indépendance technique induit un fort degré d'autonomie au plan des conditions de travail qui suscite des distances à l'égard d'un arsenal législatif fondé sur la situation de l'ouvrier ; donc d'un mineur social, d'un incapable majeur qu'il faut protéger y compris contre lui-même du fait du caractère irréductible du déséquilibre contractuel. Voilà pourquoi est utile le concept de parasubordination, de professionnel parasubordonné qui est en mesure de concilier indépendance technique et dépendance aussi bien économique que juridique. En Allemagne, de telles situations professionnelles relèvent du statut de Leitende Angestellte (contraintes allégées) qui permet aisément à un juriste d'entreprise d'être Rechtsanwalt.

- D'autre part, ce qui précède est d'autant plus important que, du fait des TIC et de leurs évolutions

par le numérique et l'intelligence artificielle ou la robotique, le modèle du contrat de travail ne peut qu'évoluer fortement. Ses critères ont été inspirés des modes hiérarchiques d'organisation du travail que sont ceux de l'usine. Déjà et du fait de l'émergence des TIC, la Cour de cassation a abandonné, pour définir la subordination juridique, le critère de participation à un service organisé qui n'est devenu qu'un indice, ne pouvant de surcroît prospérer que si les conditions de travail sont définies unilatéralement par le donneur d'ordres. Les trois critères actuels de la subordination juridique sont i) des tâches ou missions confiées à un travailleur par un donneur d'ordres, ii) lequel a la possibilité d'en contrôler l'exécution et iii) de sanctionner disciplinairement les fautes.

Naitra très vite et quelle que soit l'action du législateur, un droit de l'activité professionnelle regroupant tous les travailleurs, du plus subordonné juridiquement au totalement indépendant économiquement, le concept de parasubordination devenant le catalyseur du dépassement du droit du travail. Le niveau de protection dépendra alors non de l'appartenance à un statut mais du degré d'autonomie, donc de responsabilité, donc de la capacité du contrat individuel à faire plus ou moins seul la loi des parties au sens de l'article 1134 (devenu 1103) du code civil. L'universalité de la protection sociale sera l'élément déclencheur de cette solution et c'est sous cet angle qu'il faut voir l'absorption du RSI dans le régime général et le projet en cours d'assurance chômage dont le champ sera étendu aux non-salariés.

2/ La seconde : la réglementation professionnelle – quelles que soient la manière dont elle se concrétise et la source qui lui donne naissance – a fondamentalement comme objet de protéger l'usager et même celui de promouvoir les moyens leur permettant de bénéficier des droits fondamentaux de l'Homme ; c'est à dire les droits naturels qui distinguent l'humanité de l'animalité et qui, dans les Etats de droit, sont devenus d'essence constitutionnelle, ceux-là même que le législateur ne peut méconnaitre. C'est à dire la dignité, la justice, la santé, la solidarité… Il n'est pas inutile à cet égard de mettre en exergue - alors qu'il est de bon ton de fustiger l'Union Européenne au motif qu'elle serait préoccupée exclusivement de finances

et d'économie - le caractère essentiel de textes comme la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui, depuis le Sommet de Lisbonne, a valeur de traité et dont le contenu est relatif à ces Droits qu'on confie aux Etats la responsabilité de les décliner, ceci dans le respect des libertés d'expression suprême des droits de l'Homme.

Les règlementations professionnelles peuvent être considérées, dans leur principe, comme s'inscrivant dans l'intérêt général. De ce fait, elles peuvent porter une atteinte à ces droits fondamentaux, spécialement la liberté contractuelle et celle d'entreprendre, mais celles-ci doivent être relatives. Si on aborde sous cet angle les réglementations professionnelles, on peut aisément séparer le grain et l'ivraie, tant les normes qui en résultent sont de nature à bafouer ces droits et même ont peut-être, inconsciemment au moins, comme objet de le faire. Ceci vaut particulièrement à l''égard de la liberté d'entreprendre et du droit de la concurrence, qui certes n'est pas au sommet de l'édifice s'agissant de l'organisation de la vie économique, mais qui a tout de même des vertus qu'on ne peut négliger. Confrontés à d'autres droits de même niveau, ils doivent être conciliés avec eux par application du principe, constitutionnel lui aussi, de proportionnalité.

L'indépendance technique exige, au nom de la protection de l'usager un minimum de compétence, l'accès à l'exercice professionnel sous condition d'un niveau déterminé de formation initiale et de formation complémentaire en alternance avant l'accès au titre et(ou) durant les premières années d'exercice a vocation à concrétiser cet objectif. Pour autant, la compétence n'est pas assurée, surtout si l'on considère – et c'est habituel - le titre comme le garant de celle-ci. C'est du reste ce qui justifie les critiques à l'égard des modalités de réalisation des stages mais aussi des règles de la formation continue obligatoire, dont la modestie de l'ambition fait qu'elle est un alibi plus qu'un investissement.

Plus fondamentalement, si l'indépendance technique exige une maitrise de son art par le professionnel, d'autant que l'activité du professionnel touche aux droits fondamentaux de l'Homme, ce n'est pas à des règles formelles qu'il faut faire confiance, mais aux principes déclinant ces Droits. Ceci d'autant que quelle que soit la pureté de la volonté des concepteurs de ces règles, le respect de la morale professionnelle, donc de la déontologie, se limite à l'application des contraintes matérielles de ces règles. Le Professeur Delfraissy,

Président du comité national d'éthique, a évoqué dans sa courte mais dense communication, l'impact sur l'exercice des professions libérales des mutations profondes de l'humanité - et pas seulement des règles de vie en collectivité – qui naissent peu à peu et iront en s'amplifiant avec l'intelligence artificielle, la robotique, au-delà du numérique. Ceci ne peut qu'inviter à la référence, en conscience, aux droits de l'Homme pour décliner efficacement les devoirs déontologiques du professionnel. Vivre la règle pour la règle ne peut qu'en réduire la portée à du formalisme, alors qu'elle a été conçue pour exprimer la promotion de l'Homme. Dans cette perspective, des instruments essentiels doivent être au cœur des préoccupations, en particulier l'exigence de loyauté, aussi bien dans l'exécution du contrat que dans sa conception. Cette remarque permet de mettre en évidence les moyens de dépasser le risque de judiciarisation que constatait, pour s'en inquiéter à juste raison, le Président national du comité d'éthique. On peut même aller jusqu'à soutenir – et cela devrait interpeler les juristes – que relève de la promotion des droits de l'Homme le souci d'éviter la judiciarisation des rapports entre les Hommes, alors même que des professions comme celle d'avocat en font commerce. Le respect des droits de l'Homme exige que la prévention l'emporte sur le curatif, ce qui invite à réfléchir sur les modes de rémunération de l'activité de prévention dans les professions libérales.

L'objectif d'épanouissement de la personne ne peut qu'inviter à l'autonomiser de plus en plus grâce à l'amélioration de la connaissance et à l'accès à l'information, ce qui favoriser l'accès aux libertés. Le langage abscons auquel recourent tant médecins qu'avocats dans leurs rapports avec le patient, le client est une insulte à ses droits dès lors qu'il entretient artificiellement un état de dépendance qui a pour effet d'altérer la réalité de son consentement. Or, celui-ci s'impose déontologiquement au professionnel libéral car il contribue au respect de la dignité de la personne. Si, entre professionnels et en se plaçant sur le terrain de la recherche, de la doctrine, il est logique qu'on ait le souci de la formule exacte, ce qui est important dans la relation avec l'usager c'est qu'il comprenne… et ceci justifie qu'on prenne quelques

libertés avec la rigueur du verbe. Ainsi, parler d'ordre public à des entrepreneurs et à des travailleurs ne veut pas dire grand-chose alors que recourir à l'expression loi impérative est davantage compréhensible et doit donc être préférée, même si le sens n'est pas exactement le même.

Prenons deux exemples pour illustrer ce propos :

- La limitation de l'importance du volume d'activité réalisé avec un même client contribue au respect de l'indépendance technique. Pour autant, peut-on l'évaluer en chiffre d'affaires alors que d'autres éléments plus subjectifs peuvent avoir un impact essentiel ? Même si on se positionne à partir de ce seul critère, le pourcentage ne peut pas être identique pour toutes les situations professionnelles. De ce fait, ne peut qu'être réducteur de fixer une telle règle, même si elle est rassurante car pouvant être plus aisément déclinée.

- Le degré d'intervention du professionnel libéral à l'égard de son client doit être lié strictement à l'utilité de la prestation qui en résulte ; dès lors est déontologiquement condamnable la multiplication des actes, peu important que ce soit un moyen de compenser des tarifications considérées comme insuffisantes. Ceci ne concerne pas que les professions médicales. Pour autant, comme tout autre citoyen-travailleur, le professionnel libéral a droit à un revenu décent, ce qui est la conséquence du droit à la dignité. L'approche qualitative ou subjective de la morale professionnelle est sans doute plus à même de résoudre ce problème que l'application d'une règle formelle qui n'a pour elle que l'avantage de la simplicité.

A l'issue de cette première partie, doit être rappelée cette phrase de l'un des plus beaux esprits des Lumières, Montesquieu : « le signe le plus avéré de la décadence d'une société est la prolifération de lois ». Cela condamne l'intervention du règlement dans des domaines qui, eu égard à l'importance des libertés, sont davantage de la compétence du contrat. En outre, l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » devient surréaliste lorsque son volume est tel qu'aucun citoyen ne peut en maitriser l'essentiel. A cette phrase qui condamne la boulimie législative et le volume des codes au nom du principe constitutionnel d'intelligibilité de la loi (mais aussi des actes administratifs émanant des ministères ; une circulaire de la Direction générale des impôts a été récemment annulée par le Conseil d'Etat au motif que son contenu était incompréhensible, y compris par les fiscalistes !), on doit ajouter cette belle maxime émanant de l'un des plus brillants juristes Français de tous les temps, Portalis,

coconcepteur avec Cambacérès du code civil, maxime assenée aux sénateurs lors de la présentation du texte : « il ne faut que des lois nécessaires ; il ne faut point de lois inutiles ; elles compromettraient la majesté de la législation ».

II – Attributions régaliennes des ordres et dérives des fonctionnements

Que doivent être organisés les moyens de décliner les valeurs morales dont sont porteuses les professions libérales est une chose ; que cela nécessite la création d'institutions doctrinales en est une autre (1). D'autant que, malgré de nobles objectifs, l'arsenal ainsi créé favorise le corporatisme (2).

1/ Les professions libérales sont rythmées par la place qu'occupent les ordres. Celle-ci crée une première et importante difficulté : non seulement toutes les professions libérales ne sont pas réglementées (sauf à soutenir, ce qui est inexact, que le concept de profession libérale ne vaut que pour celles réglementées), mais encore le nombre de celles qui ne le sont pas augmente sans cesse. Cette évolution est la conséquence des profondes mutations liées aux progrès des techniques de l'information et de la communication ; ceux-ci font positionner autrement le travail indépendant. En raison des vertus accordées, dans la civilisation de l'usine, au salariat, on a défini le travailleur indépendant négativement, c'est à dire étant celui qui n'est pas salarié. Après une baisse significative du nombre des indépendants, passant en gros de 20 à 12 %, celui-ci s'est stabilisé. Seuls trois Etats échappent à cette règle : le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la France. Mais chez nous, cette situation est artificielle, étant liée à la création du statut d'autoentrepreneur. Imaginer que la civilisation naissante du savoir se substituant à celle de l'usine va booster le travail indépendant relève donc de la fiction.

Plus vraisemblablement, on assistera plutôt à la disparition de l'opposition salarié/indépendant grâce à l'émergence d'un droit de l'activité professionnelle les regroupant. Pour l'instant – et ceci est important pour cette démonstration – si le

volume des travailleurs indépendants reste stable, on assiste à une formidable baisse dans les activités nécessitant un faible niveau de qualification et, au contraire, à une augmentation sensible dans celles nécessitant un haut degré de

formation, notamment universitaire. Or, c'est là que se trouve l'une des caractéristiques de la profession libérale. Si bien qu'on peut pronostiquer que le poids des professions non réglementées, spécialement celles de l'expertise et du consulting, va croître fortement au détriment de celles réglementées. Mieux, par le souci d'affiner la qualité des prestations au service de la clientèle, on va favoriser le rassemblement, dans des entités plus ou moins intégrées, de professions différentes… dans lesquelles celles non réglementées prendront peu à peu le leadership. Et ceci parce que leur développement n'est pas entravé par des réglementations strictes. Le plus bel exemple est celui de ce qu'on appelle les « Big four » (qui étaient huit il y a 30 ans !) rassemblant experts-comptables, avocats et conseils en organisation avec des développements importants favorisés par le dynamisme et la créativité de cette troisième famille. Dans le milieu de la santé – et spécialement du fait des mutations technologiques liées à l'intelligence artificielle, à la robotique, à la numérisation – une évolution identique est plus que concevable, ne serait-ce qu'en raison du montant faramineux des investissements nécessaires.

Cette évolution est d'autant plus inéluctable que la concrétisation des valeurs qui doivent décliner, dans l'intérêt de l'usager, le comportement des professionnels libéraux peut se concrétiser autrement que par la constitution d'ordres. Non seulement il n'existe pas d'ordres dans tous les Etats, y compris les plus avancés sur le terrain des droits de l'Homme, mais encore les frontières de professions, telles que nous les connaissons en France, ne sont pas forcément les mêmes ailleurs. L'activité de pharmacien en France et au Canada n'est pas identique, ce dont on peut se rendre compte en écoutant une célèbre chanson de Trenet. De même la division des champs de compétences entre notaires et avocats propre à la France n'est pas identique dans d'autres Etats ; en fait, on confond identité de la profession et nature des actes qu'elle produit.

Ce qui est essentiel, c'est que le comportement du professionnel tienne compte, dans ses relations avec le client, l'usager, le patient – appelez-le comme vous voulez – d'exigences morales liées aux droits fondamentaux de la personne, ceci en liaison avec l'indépendance technique. Bref, est condamnable ici la seule prise en compte de l'intérêt économique de l'entreprise (fut-elle exercée en nom personnel). Outre qu'on peut – n'en déplaise aux professions libérales – trouver de telles exigences ailleurs, même si la manière de les rendre effectives n'est pas universellement la création d'une institution assumant par délégation de l'Etat une mission de service public. On peut même soutenir que les règlements que ces institutions établissent en raison de cette fonction régalienne peuvent être moins performants que l'instauration d'une morale professionnelle s'appuyant seulement sur des valeurs philosophiques. Quel que soit leur intérêt, les règlements induisent inévitablement qu'ils déclinent les contraintes morales à partir d'une norme, appréhendée alors souvent pour elle-même et non en raison de sa finalité. Et celle-ci peut avoir pour conséquence une prise en compte d'éléments de nature qualitative (mais ô combien importants !) dans la prestation.

En France, nous avons le culte de la personne morale et nous avons le réflexe d'en créer une pour que soient effectifs obligations et droits. Cette mystique quasi-religieuse n'est pas présente partout dans le monde et spécialement dans les Etats de la common law ; mais aussi dans ceux où le droit est inféodé à la vision rationnelle héritée du droit romain et qui, peu ou prou, irrigue la civil law dans laquelle l'acte écrit – concrétisant le contrat ou l'institution – joue un rôle déterminant.

Pourquoi faudrait-il systématiquement disposer d'une institution assumant une délégation de service public pour que soit concrétisée celle d'intérêt général liée aux valeurs morales devant être respectées par le professionnel libéral ? Bien sûr, des obstacles sont à franchir, au premier rang desquels la représentativité de l'organisme créant les normes et leur application erga omnes. Mais ceux-ci ne sont pas insurmontables, ce dont atteste le droit des conventions collectives de travail dans lequel les aspects contractuels sont prééminents mais qui, en raison de leur fonction normative, sont aussi des lois professionnelles.

La bar-association n'a-t-elle pas, de fait, des pouvoirs aussi importants que l'ordre français des avocats en

matière de définition de la déontologie et des moyens de sanctionner les errements ? Prenons un exemple pour convaincre des Français persuadés que sans règles impératives, légales ou autres, il n'y a pas de contraintes. Le droit à la santé, composante du droit à la dignité, droit naturel de l'Homme s'il en est, a donné naissance à l'obligation générale de sécurité de résultats ayant permis de dépasser la seule sanction pour faute. Elle est née au XIXème siècle d'un arrêt de la Cour de cassation luxembourgeoise s'appuyant sur les droits fondamentaux. Elle implique que si des personnes de droit privé - ayant une autorité dans ce domaine en raison d'une compétence reconnue, d'une expertise incontestable - établissent des normes, elles soient prises en considération par les juges au motif que tout doit être mis en œuvre pour réduire le risque, ce qui oblige à prendre en considération, dans les stratégies mises en œuvre, les simples recommandations.

2/ Tout en reconnaissant l'intérêt des ordres au regard de ce que les missions qu'ils assument le sont dans l'intérêt des usagers, leur présence et leur poids sont potentiellement vecteurs de dérives… faisant sombrer les professions libérales réglementées dans le corporatisme.

D'une part, mais ce n'est pas le plus important, cette présence formate le comportement des professionnels qui n'appréhendent la morale professionnelle qu'à partir de normes qui, quelle que soit leur légitimité, ne sont alors vécues que comme un ensemble d'obligations désincarnées. C'est de philosophie du droit que doit être nourrie la morale professionnelle et pas d'un catalogue de « droits à » et de « droit de » qui en réduit la réalité profonde à du formalisme.

Cela conduit du reste à faire considérer par nombre de professionnels que l'inscription à l'ordre est un brevet de compétence, ce qui concrètement est loin d'être le cas, notamment dans l'intérêt du client !

D'autre part et surtout, si on peut admettre la pertinence de l'existence des ordres lorsqu'ils exercent les missions « régaliennes » puisées dans le souci de l'intérêt des usagers, ils portent atteinte à des droits fondamentaux, au premier rang desquels la liberté contractuelle et d'entreprendre ainsi que la libre concurrence, lorsque leurs actes normatifs et coercitifs vont au-delà. Et c'est fréquent, essentiellement parce que l'adhésion à l'ordre étant obligatoire, ses ressources sont très importantes, ce qui facilite la tendance naturelle à étendre son champ d'action.

Lorsqu'ils se préoccupent des domaines intéressant les intérêts matériels et moraux des professionnels, ils entrent dans le champ naturel de compétences des syndicats auxquels ils font une concurrence déloyale en ce qu'ils disposent de moyens financiers que ceux-ci n'ont pas, du seul fait que l'adhésion n'y est que facultative. A ce sujet, il convient de souligner que le droit d'association est un droit fondamental, consacré par la Conv. EDH, ce qui induit qu'il s'exerce aussi bien positivement – par la prohibition des entraves à l'association – que négativement – par l'obligation de s'associer. Si, par des activités touchant aux intérêts matériels et moraux de ses membres, l'ordre sort de ses fonctions régaliennes, il porte atteinte à ce droit, outre qu'il méprise le caractère fondamental du droit à la négociation dont l'expression est de la responsabilité des syndicats. La cotisation obligatoire devient alors objet logique de critiques. Lorsqu'un ordre négocie la convention collective de la branche, non seulement il sort de son champ d'action, mais parce qu'il regroupe des personnes individuelles dont certaines ne sont pas dirigeants de cabinet, il ne peut pas avoir la qualification d'organisation patronale, peu important qu'une loi ancienne – à l'époque où on ne pouvait exercer qu'en nom personnel et comme travailleur indépendant – lui ait donné cette faculté.

Au regard tant du droit communautaire que de l'OIT, cette attitude est condamnable.

En s'appuyant fallacieusement sur l'intérêt des usagers, on en arrive très vite à mettre des fils de fer barbelé autour de l'exercice réglementé, ce qui débouche sur des atteintes injustifiées à la libre concurrence. Et ceci de bonne foi, ce qui est encore plus grave car cela veut dire qu'on privilégie la forme sur le fond. Deux exemples valent mieux qu'une démonstration :

- Lorsque des avocats veulent poursuivre – pour exercice illégal de la profession - des experts comptables créant des sociétés pour leurs clients, ils se situent délibérément dans la perspective de protéger leur chiffre d'affaires. Ainsi, la prestation fournie à une entreprise en matière de droit des sociétés par un Dominique Ledouble (ancien président du Conseil supérieur de l'ordre des

experts-comptables) ferait courir un risque à l'entreprise cliente qui l'a choisi pour défendre ses intérêts alors qu'il est docteur en droit et que sa thèse « L'entreprise et les contrats » fait autorité, y compris dans les milieux universitaires. L'argument selon lequel tous les experts-comptables n'ont pas

sa compétence se retournerait contre leur auteur dès lors que la seule exigence de formation initiale par un avocat est la maitrise.

La déontologie ?

Mais il en existe une aussi dans la profession d'expert-comptable, de surcroît toute entière vouée à l'entreprise, ce qui n'est pas le cas de celle de la majorité des avocats.

- Lorsque le Président d'un des syndicats de médecins critique dans une émission télévisée l'ouverture aux pharmaciens de la faculté de faire des vaccinations ; il prétend que « mes amis, pharmaciens – ce qui est quelque peu condescendant – n'ont pas la formation suffisante pour appréhender toutes les conséquences de cet acte ».

Paradoxalement, dans le memo n'est pas contesté que cet acte peut être réalisé par un(e) infirmier(ère) dont pourtant le niveau de formation initiale est inférieur à celui des pharmaciens. Si on veut être rationnel en ce domaine, on peut soutenir que c'est sans doute, de loin, l'infirmier(ère) le plus qualifié malgré un niveau de formation initiale moins élevé parce que sa pratique de l'acte beaucoup plus fréquente a pour effet une meilleure compétence.

Bref, c'est pour privilégier le pré carré, donc le chiffre d'affaires, qu'on se retranche derrière la réglementation professionnelle, la déontologie.

Et tout ceci a un effet dévastateur : le manque de dynamisme, de crédibilité, de volonté d'entreprendre, se traduit par la limitation de la performance puisqu'on n'a pas besoin de se battre pour développer son entreprise, ce qui doit être au centre des préoccupations de l'entrepreneur, fut-il un professionnel libéral. Excessif ? Paradoxal ?

A l'UNAPL d'y répondre en procédant à une investigation du sujet sur le terrain de la philosophie pour éviter que les professions ne se positionnent que par un comportement défensif.

Union Mondiale des Professions Libérales

A l'issue de son Assemblée Générale du 21 novembre 2017 qui s'est tenue à BRASILIA, le nouveau Conseil exécutif de l'UNION MONDIALE DES PROFESSIONS LIBÉRALES est le suivant :

Président : Eric THIRY (Belgique)

Secrétaire Général :

Gérard GOUPIL (France)

Vice-Présidents :

- Carlos ALBERTO AZEVEDO SCHMIDT (Brésil)
- Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT (France)
- Faouzi KECHRID (Tunisie)
- Jordi LUDEVIV (Espagne)
- Gabriel RADU (Roumanie)
- Mr. STELLA (Italie) (TEC)
- Mr GASSTZAR (Madagascar et Océan Indien).

Trésorier : Jean-Pierre VINCKE (Belgique)

Conseillers :

- Moises BARTOLLOTTO (Brésil)
- Divanzir CHIMINACIO (Brésil)

LE PARADOXE DE LA BARÉMISATION

Xavier CHILOUX *(D.R.)*

Comme nous le savons, depuis de nombreuses années, le maître mot est la déjudiciarisation, et partant, la promotion des modes alternatifs de règlement des litiges.

Particulièrement, dans la matière sociale qui représente l'un des plus gros contentieux judiciaires, tout est fait pour décourager le justiciable d'avoir accès à la justice.

Depuis les nouvelles réformes : quasi assignation afin de saisir le juge du fond ou celui de référé, communication au greffe : de la requête en autant d'exemplaires que de défendeurs (manque de papier...), et des pièces qui s'empilent dans les archives des conseils de prud'hommes de France de Navarre.

Les parties, par la suite, seront convoquées à un bureau de conciliation et d'orientation qui, en cas de difficultés renverra à un autre bureau de conciliation, voire à un troisième, avant qu'une date ne soit fixée pour plaider, parfois à 33 mois, comme c'est le cas à la section encadrement du conseil des prud'hommes de Nanterre.

Les renvois pour difficulté de procédure ne sont hélas pas rares, et les jugements sont rendus bien au-delà des deux mois considérés comme raisonnables par la jurisprudence en la matière.

Dans de nombreuses occasions, dès que le litige deviendra trop complexe, le justiciable se heurtera à un véritable déni de justice, à savoir la mise en départage sans motivation. Un an supplémentaire est à prévoir.

Enfin, après plusieurs années, une décision pourra éventuellement être rendue qui, la plupart du temps ne sera pas frappée de l'exécution provisoire de l'article 515 CPC, et qui donc, fera l'objet d'un appel. Deux années supplémentaires, en moyenne, avec une nouvelle réforme en cours applicable depuis quelques semaines, qui prévoit : nullités, caducités, fins de non-recevoir et autres irrecevabilités du même acabit.

Parfois, le justiciable parviendra à accéder à la cour d'appel, qui, comme c'est le cas devant les chambres sociales de Paris, lui proposera, à l'issue des plaidoiries... d'avoir recours à une médiation...

On l'aura bien compris, il est urgent de désencombrer les tribunaux qui n'ont plus les moyens de juger, et d'empêcher les justiciables d'avoir accès à leurs juges.

Cependant, on n'a sûrement pas intégré qu'avec la Barémisation prévue par les ordonnances, et qui devra encore survivre aux recours, notamment sur l'article 24 de la charte sociale européenne, c'est exactement le contraire que l'on va obtenir.

Et ce, surtout pour les anciennetés de salariés licenciés, inférieures à huit mois.

Le plafond se situant entre neuf mois, et moins au fur et à mesure, un employeur ne proposera pas plus de cinq à six mois, ou moins, dans un processus transactionnel auquel nous sommes habitués.

Cependant, et dans l'hypothèse d'une transaction, l'AGS opposera un différé d'indemnisation, aujourd'hui ramené à 150 jours, soit peu ou prou le montant de la transaction, ce qui rendra celle-ci neutre, et donc sans intérêt pour le salarié, puisque celui-ci devra vivre durant ces 150 jours... avec le montant transactionnel...

Il faudra alors saisir le conseil des prud'hommes, et, soit accepter le barème de conciliation, qui lui est exonéré du délai de carence AGS, soit attendre une condamnation à des dommages-intérêts, exclus du dispositif.

Ainsi, et à contre-courant de l'évolution du droit, si rien ne change au niveau de l'indemnisation pôle emploi, c'est bien l'ensemble des modes alternatifs de règlement des litiges qui n'auront plus vocation à s'appliquer au Droit Social, pour les salariés dont l'ancienneté est, somme toute, celle que l'on rencontre le plus souvent...

Avocat et legaltechs : quelles responsabilités ?

- Stéphane Lataste, avocat au barreau de Paris, associé, Chatain & Associés, ancien président de l'Association Droit et Procédure.

Après avoir été combattues par les institutions représentatives de la profession d'avocat, les legaltechs font désormais partie intégrante de l'offre juridique. Certaines d'entre elles ont d'ailleurs noué des partenariats avec les professionnels du droit. Dès lors, l'avocat partie prenante à un tel accord peut voir sa responsabilité professionnelle engagée à des degrés divers en fonction du type de plateforme concernée. La question se pose en outre de savoir quelle responsabilité endosse l'avocat qui consulte – ou s'abstient de consulter – les bases de données de justice prédictive avant d'engager une action.

1. La responsabilité civile professionnelle de l'avocat, confrontée aux nouveaux outils numériques offrant des services juridiques, pose un certain nombre de questions. Les « legal start-up » (aussi appelées « legaltechs ») proposent aux entreprises et aux particuliers une offre juridique exclusivement informatique, avec une utilisation accrue des technologies d'automatisation et de dématérialisation. Parmi ces start-up, il convient de distinguer celles qui mettent en relation des clients et des avocats qui collaborent avec le site juridique, celles qui sont plutôt des plateformes de téléchargement de documents (comme les statuts d'une société ou un contrat de travail par exemple), et enfin celles qui proposent les deux à la fois.

2. Le panorama de ce type de sites est large. En général, Legalstart met des documents juridiques simples à disposition des entreprises et offre l'accompagnement d'un avocat pour les prestations plus complexes. Certaines ont une clientèle plus large ; ainsi Legalife fournit-elle des documents aux entreprises mais aussi aux particuliers. Captain Contrat, quant à lui, fournit des actes juridiques directement rédigés par des avocats pour tous publics : il s'agit de plateformes de consultations juridiques interactives.

Sans parler des sites[1] qui se proposent d'aider à la formalisation des contentieux.

3. Certains parleront d'« ubérisation » du droit dans la mesure où ces « legal start-up » mettent en place une nouvelle approche du droit.

4. Se pose dès lors la question de la responsabilité professionnelle des avocats partenaires de ces nouveaux acteurs du marché du droit : quelles responsabilités se verront engagées en cas de mauvais conseils ? Ou lorsque seront produits des documents juridiques inefficaces mis en ligne sur ces sites ?

I – Une responsabilité partagée entre l'avocat et la plateforme en cas de litige

A – La responsabilité de l'avocat

5. Les différents types de plateforme engagent à des niveaux différents la responsabilité de l'avocat, en fonction de la nature des documents délivrés.

6. Par exemple, une plateforme[2] ne se contente pas de faire générer un acte juridique par un logiciel : c'est l'avocat désigné via le site qui rédige le document juridique en fonction des demandes du client, après avoir eu un entretien téléphonique avec lui.

7. En effet, ladite plateforme met à disposition des internautes un annuaire d'avocats : l'avocat contacté est ensuite chargé de rédiger l'acte, de le poster sur la plateforme qui le transmet (et le facture) alors au client.

Cette plateforme dit se distinguer de ses concurrents en offrant un service personnalisé et effectué par des avocats, lesquels exercent par ailleurs leur profession de manière « classique », dans leurs cabinets.

Les actes qu'ils délivrent dans leur cabinet comme sur la plateforme sont susceptibles d'engager leur responsabilité civile professionnelle de la même manière puisque dans tous les cas ils en sont les signataires.

L'avocat, en rédigeant ces actes, engage, à l'évidence, sa responsabilité civile professionnelle, puisqu'il est le créateur intellectuel de l'acte, et il est couvert par l'assurance collective souscrite par son barreau.

En cas de litige, dès lors qu'une faute de l'avocat, un préjudice du client et un lien de causalité entre les deux sont démontrés, la responsabilité de l'avocat est bien susceptible d'être engagée directement s'il est identifié comme le créateur de l'acte.

En tout état, l'utilisateur de la plateforme dispose d'un recours contre la plateforme, l'avocat étant

alors susceptible d'être appelé en garantie pour la réparation d'un éventuel dommage.

8. Certaines plateformes se contentent de facturer à leurs clients des actes juridiques préétablis que les avocats ne signent pas : documents juridiques au service des entreprises, création de société, etc. Dans ce cas, la responsabilité de l'avocat ne peut être recherchée que par la plateforme, la responsabilité quasi-délictuelle étant très difficile à établir par le « consommateur » final de l'acte.

9. Notons enfin qu'une décision du 21 mars 2017 de la chambre criminelle de la Cour de cassation[3] a rejeté le pourvoi formé par l'ordre des avocats de Paris et le Conseil national des barreaux contre deux plateformes numériques de saisine des juridictions1 qu'ils accusaient de se livrer à une activité relevant du monopole d'exercice du droit.

Or, après que la relaxe a été prononcée, la haute juridiction a considéré que l'activité de ces deux start-up du droit ne relevait pas de l'exercice illégal de la profession d'avocat et plus précisément que leur activité « ne saurait constituer l'assistance juridique que peut prêter un avocat à son client, à défaut de la prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser la situation de fait qui lui est personnelle, pour y appliquer la règle de droit abstraite correspondante ».

Par conséquent, si l'intervention d'avocats au sein de ces start-up n'est pas illégale, leur responsabilité professionnelle est évidemment susceptible d'être engagée.

B – La responsabilité de la legaltech

10. La responsabilité est sans aucun doute partagée entre l'avocat et le site internet délivrant l'acte.

L'internaute doit donc être conscient que contrairement aux avocats, ces start-up juridiques, qui ne sont pas soumises aux règles de déontologie, de confidentialité et de compétence des avocats, n'ont surtout qu'une obligation de souscrire à une assurance de responsabilité civile professionnelle qui l'indemniserait en cas de faute ou d'erreur leur incombant que si elles ont le statut d'OPQCM (label délivré par l'Office professionnel de qualification des organismes de formation et des conseils permettant d'exercer les activités de consultation juridique et de rédaction d'acte à titre accessoire).

En effet, les sites internet ne sont pas soumis à des règles professionnelles strictes comme peuvent l'être les avocats.

Cela ne signifie pas pour autant que leur responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de litige mais qu'un doute peut exister sur leur garantie financière… sauf pour le site à se retourner contre l'avocat qui, lui, est garanti par un assureur solvable.

Il va de soi que la démonstration d'un lien de causalité entre une faute éventuelle de l'avocat et le préjudice de l'internaute sera difficile à caractériser, surtout si les conditions générales de la plateforme[4] précisent à l'attention de l'utilisateur que le site « ne garantit en aucun cas que votre utilisation des documents corresponde à vos besoins et/ou à votre situation »…

11. Cela étant dit, la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) de 2004[5] a précisé la notion d'éditeur de contenu internet comme étant celui qui, par son rôle actif, est supposé avoir connaissance et contrôler le contenu diffusé sur son site : il est responsable de tout ce contenu et est même soumis à une obligation de contrôle.

Si la plateforme est qualifiée d'éditeur de contenu, sa responsabilité peut donc être engagée dans le cas où figurerait un contenu illicite sur son site. En pratique, cette qualification n'est pour l'instant quasiment jamais retenue par les tribunaux pour les sites dits « collaboratifs ». Ces sites sont le fleuron de l'économie collaborative, et se développent dans des secteurs aussi divers que le covoiturage, la mode, les échanges d'appartements… Ces plateformes ont pour but de permettre aux consommateurs de partager des coûts et revêtent le plus souvent un caractère purement technique et automatique, de mise en relation des particuliers entre eux.

En revanche, cette qualification serait retenue dans le cas de l'existence d'une assistance personnalisée, caractérisée par la fourniture d'un conseil précis et supposant donc une connaissance par le prestataire du contenu effectif des annonces, qui permet alors d'établir le rôle actif du prestataire[6].

Certaines plateformes[7] apportent bien une assistance personnalisée au client, cela constitue même leur principal argument commercial : si les avocats signent bien les documents juridiques délivrés par la plateforme, il n'en demeure pas moins que c'est par ce biais que les clients peuvent en prendre connaissance, et c'est donc la plateforme même, et non les avocats à titre individuel, qui s'engagent à leur fournir ce type de services.

12. Mais l'univers des legaltechs relevant de la sphère contractuelle, une chaîne de responsabilités trouve à s'appliquer : si la plateforme n'a pas aiguillé le client vers le bon avocat, ou si ce dernier cause un préjudice au client en commettant une faute professionnelle, la responsabilité de la plateforme, de nature contractuelle, pourra être engagée, quitte à ce que ladite plateforme appelle en garantie l'avocat.

II – La responsabilité de l'avocat en cas d'échec de l'action reposant sur une analyse jurisprudentielle générée par une plateforme de justice prédictive

A – La justice prédictive : un nouvel outil précieux pour l'avocat

13. La révolution de la justice prédictive est en marche. En effet, grâce aux algorithmes et au big data, c'est-à-dire la capacité d'analyser un très grand nombre de données, il est désormais possible de déterminer les chances de succès d'une action en justice devant telle ou telle juridiction : on peut donc « prédire » le résultat d'une action en justice.

14. Quelques opérateurs (tel Prédictice[8] qui exploite la marque déposée «Justice prédictive») sont les pionniers en la matière en proposant aux professionnels du droit des analyses jurisprudentielles afin d'optimiser leur stratégie contentieuse.

Avant tout moteurs de recherches, ces outils facilitent la lecture des décisions antérieures, mais ces sites proposent également des estimations chiffrées et des analyses relatives à la problématique juridique posée.

Très concrètement, il est par exemple possible d'identifier les moyens les plus influents sur le résultat d'un contentieux devant telle juridiction déterminée ou de calculer précisément un montant potentiel d'indemnités.

Le site permet donc de calculer les chances de gain d'un procès, juridiction par juridiction ce qui ne peut qu'intéresser les assureurs et les sociétés de financements de procès.

15. La justice prédictive devrait en effet inciter à recourir plus fréquemment aux modes alternatifs de règlement des litiges en renforçant la visibilité des parties sur l'issue de leur contentieux.

Ainsi l'avocat pourrait-il, par exemple, se baser sur une analyse favorable fournie par un opérateur de justice prédictive lors de négociations, afin d'inciter son client (ou convaincre l'avocat de la partie adverse) à transiger.

La technologie devrait ainsi permettre, à moyen terme, un désengorgement des juridictions.

16. La justice dite prédictive permet au professionnel du droit de gagner en efficacité et en pertinence dans sa pratique professionnelle puisqu'en s'appuyant sur les analyses fournies par la plateforme d'analyse, sa capacité décisionnelle s'améliore grandement.

B – Justice prédictive et responsabilité civile professionnelle de l'avocat

17. La question qui se pose est, dès lors, de savoir si le fait pour un avocat d'engager une action pour son client sur la base de l'analyse jurisprudentielle générée par une telle plateforme peut constituer une faute.

En effet, comment l'avocat expliquera-t-il à son client que la « machine » l'a orienté vers un « mauvais procès » plutôt que vers une médiation réussie, ou lui a conseillé une stratégie qui s'est finalement révélée perdante[9] ?

18. Inversement, le client qui, in fine, se verra faiblement indemnisé mais dans des proportions conformes à ce qui se juge habituellement devant la juridiction qu'il a saisie pourra-t-il en tenir rigueur à son conseil qui n'aura pas eu recours à cet outil ?

19. L'échec de l'action constitue un des éléments de l'appréciation d'un litige.

Dès lors, même si l'avocat a engagé une action pour son client sur la base de l'analyse jurisprudentielle générée par une plateforme de justice prédictive, il lui a aussi fallu analyser les autres éléments du litige avec son client.

Il faudra donc, pour le client déçu, établir si l'utilisation de l'analyse délivrée par la plateforme et utilisée par l'avocat lui a causé un préjudice et s'il existe un lien de causalité entre la prétendue faute de l'avocat et le préjudice qu'il en aurait subi.

Ce qui suppose déjà d'évacuer la première caractéristique de la justice des hommes : son aléa…

20. Il faut toutefois admettre que si les pratiques professionnelles évoluent au rythme de l'intelligence artificielle et des start-up, la justice évolue, elle, à son propre rythme et avec ses propres méthodes.

Dès lors, pour engager la responsabilité civile professionnelle de l'avocat, le juge vérifiera si le

triptyque faute, préjudice et lien de causalité est constitué.
Le juge, qui ne connaît pas nécessairement l'outil de justice prédictive et qui peut même s'en méfier,

n'est pas contraint de prendre en compte le fait que l'avocat se soit basé sur une analyse jurisprudentielle générée par la plateforme.

21. Cependant, l'outil de justice prédictive éveille bel et bien la curiosité des juges (et de la Chancellerie) : une dizaine de juges dans deux des plus grandes

cours d'appel de France (Douai et Rennes) ont accepté dès le mois d'avril 2017 de tester le logiciel Prédictice durant trois mois dans un but statistique.

Si les juges eux-mêmes rendent leurs décisions en se basant sur l'analyse jurisprudentielle générée par un tel outil, il est probable qu'ils considèrent que le comportement similaire des avocats les dédouane de toute responsabilité civile professionnelle en cas de litige.
Inversement, on peut imaginer que, confrontés à des questions qu'ils maîtrisent mal, les juges chargés d'analyser la responsabilité d'un avocat ayant fait perdre une chance à son client de gagner son procès passe par le recours à ce type de plateformes d'analyse de la jurisprudence.
Quant aux clients, on peut imaginer qu'ayant accès aux mêmes banques de données, ils ne manqueront pas de se livrer à quelque étude statistique des chances de succès de leur conseil… ou de celui de leur adversaire

Avec l'autorisation de La Gazette du Palais - 21/11/2017 - n° 40 - page 44

ID : GPL302u2

Auteur : Stéphane Lataste, avocat au barreau de Paris, associé, Chatain & Associés, ancien président de l'association Droit et Procédure

Plan

- 1I – Une responsabilité partagée entre l'avocat et la plateforme en cas de litige
- 1.1A – La responsabilité de l'avocat
- 1.2B – La responsabilité de la legaltech
- 2II – La responsabilité de l'avocat en cas d'échec de l'action reposant sur une analyse jurisprudentielle générée par une plateforme de justice prédictive
- 2.1A – La justice prédictive : un nouvel outil précieux pour l'avocat
- 2.2B – Justice prédictive et responsabilité civile professionnelle de l'avocat

Notes de bas de page

1 – https://www.demanderjustice.com/ et https://www.saisirprudhommes.com/.
2 – http://www.lexweb.fr/captain-contrat/.
3 – Cass. crim., 21 mars 2017, n° 16-82437.
4 – https://www.legalstart.fr/.
5 – L. n° 2004-575, 21 juin 2004, pour la confiance dans l'économie numérique.
6 – Tavitian L., « Justice prédictive : où en est-on ? », https://www.village-justice.com/articles/, 21 juill. 2016.
7 – Comme Captain Contrat.
8 – Le cabinet dont l'auteur est associé fondateur a signé un partenariat avec Prédictice.
9 – « La justice prédictive est-elle la panacée ? », http://www.lepoint.fr/, rubrique « Au tribunal de l'internet » (vidéo), 21 janv. 2017.

www.anased.fr (publications)

Communiqué de l'UNAPL.

Plan pour la Croissance et la Transformation des Entreprises : Les 6 propositions de l'UNAPL pour créer une dynamique de confiance et soutenir l'activité des TPE libérales

Paris, le 29 janvier 2018

L'UNAPL qui réclamait une meilleure prise en compte des besoins des TPE, ne peut que saluer la démarche initiée par le Gouvernement à travers le projet de loi du projet de loi relatif au Plan pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (PACTE).

L'UNAPL s'attachera à défendre la perspective de croissance de toutes les entreprises, en tout premier lieu les plus petites, et demande que ce projet de Loi ne se limite pas aux plus grandes.

Dans cet esprit, l'UNAPL se félicite que parmi les 31 propositions soumises à la concertation par le Ministre de l'Economie, figurent déjà quelques-unes de ses idées avancées depuis longtemps.
Dans le cadre de la concertation lancée par le Gouvernement autour du projet de loi PACTE, l'UNAPL comme à son habitude, entend être force de proposition et apporter une contribution pragmatique.
A cette occasion l'UNAPL a présenté au Gouvernement six propositions concrètes et en phase avec les attentes immédiates d'1,2 million d'entrepreneurs libéraux, pour simplifier et libérer l'activité de leurs entreprises dont 98% sont des TPE :
Proposition n°1 - Mettre fin à la discrimination institutionnelle existant au détriment des exploitants individuels BNC, BIC et BA : L'UNAPL demande la suppression de la présomption de fraude pesant sur les exploitants individuels et le rétablissement d'un avantage positif en faveur des adhérents d'organismes de gestion agréés (OGA).
Proposition n°2 - Lever les freins à l'investissement et à l'embauche dans les TPE : L'UNAPL demande l'engagement d'une réflexion sur les voies et moyens à mettre en œuvre afin d'assurer un traitement fiscal incitatif aux bénéfices réinvestis des entreprises individuelles.
Proposition n°3 - Faciliter les transmissions : L'UNAPL demande une refonte des dispositifs d'exonération des plus-values professionnelles propre à leur conférer davantage de lisibilité.
Proposition n°4 - Favoriser la diffusion de l'épargne salariale dans les TPE : L'UNAPL demande une réduction du forfait social sur les abondements versés par les petits employeurs mettant pour la première fois en place un plan d'épargne d'entreprise.
Proposition n°5 - Aménager le régime des pénalités fiscales : L'UNAPL demande la suppression de toute pénalité pour les contribuables régularisant spontanément leur situation.
Proposition n°6 - Surseoir à l'application de toute sanction pendant la phase de mise en place du prélèvement à la source : L'UNAPL demande un report d'un an des sanctions applicables en cas de non-respect de leurs obligations déclaratives par les TPE de moins de dix salariés.
L'inscription de ces six mesures dans le PACTE permettrait de créer une dynamique de confiance et soutenir efficacement l'activité des TPE libérales.

A propos de l'UNAPL
L'Union nationale des professions libérales (UNAPL) est une organisation patronale représentative créée en 1977. Elle fédère 67 organisations syndicales des professions de la Santé, du Droit, du Cadre de vie et technique et est présente dans les régions via les UNAPL régionales, départementales et les Maisons des professions libérales. Les professions libérales représentent 27,8% des entreprises françaises et emploient près de 2 millions de personnes dont un million de salariés. L'UNAPL est membre de l'Union des entreprises de proximité - U2P. En savoir plus : www.unapl.fr

GRENELLE DU DROIT

Inexorablement...La Grande profession du Droit !

Xavier CHILOUX

La question n'est plus vraiment de savoir si la grande profession du droit va exister, ni véritablement quand (quelques mois) mais surtout, comment, et avec qui ?

L'absence de pro activité des institutions de la profession d'avocat ne sera pas rédhibitoire, ne nous leurrons pas, sauf pour nous tous, avocats, qui risquons d'être les grands perdants.

Nous nous comportons comme ces aristocrates d'un ancien régime vieillissant, persuadés que pour les siècles à venir la langue française dominera le monde, ou encore comme ces horlogers suisses méprisant l'inventeur du quartz.

Cependant nous connaissons dorénavant les méthodes de fonctionnement du gouvernement actuel, sans réelles concertations, et si nous n'avons pas compris, on se chargera de nous délivrer des cours de rattrapage.

Sans aucune proposition constructive de notre profession, la réforme inéluctable nous sera imposée, et pas forcément à notre plus grand bénéfice.

L'on pourra bien évidemment s'y opposer, manifester, «réactionnariser» sans que cela ne change grand-chose, car le but recherché est nécessaire.

La grande profession du droit, qui doit être la grande profession d'avocat est indispensable à la croissance de la filière juridique.

Si nous ne comprenons pas qu'il est impératif de se réunir avec ceux qui participent à la croissance de la filière juridique, alors que nous sommes attaqués, tant par une certaine interprofessionnalité que par la totalité des Legaltech, (et nous n'en sommes qu'au commencement) alors, nous subirons le sort des dinosaures.

La filière juridique, c'est 240 000 emplois pour 24 milliards de chiffre d'affaires annuel.

La profession d'avocat actuelle participe à peu près pour moitié, avec 112 000 emplois et 10 milliards de chiffre d'affaires, pour 4,40 milliards d'euros de bénéfices, selon les données de l'observatoire du CNB. Néanmoins, malgré la croissance qui s'annonce, le revenu annuel moyen des avocats a baissé, constamment, de près de 7 % depuis 2011...

Nous sommes de toute évidence en perte de vitesse, et nous ne sommes plus le moteur principal de la croissance de cette filière juridique.

Ce sont les conclusions qui ressortent du premier « Grenelle du droit » organisé le 16 novembre 2017.

Qui dit Grenelle, dit bien évidemment, si ce n'est immédiatement une volonté de légiférer, à tout le moins celle de prendre position.

Les trois questions posées pendant cette manifestation étaient :

- La nécessité de fédérer les professionnels du droit.
- Le développement de l'attractivité du droit.
- L'avenir de la filière juridique.

Nous devons évoluer vers une formation initiale commune, avec une grande école du droit ouverte à tous ceux souhaitant travailler dans la filière juridique.

Nous devons définir le statut nouveau de l'avocat français, qui, une fois qu'il aura acquis le diplôme de fin d'études, ne pourra plus perdre son titre, à partir du moment où il continue de travailler dans la filière juridique concurrentielle.

Sa déontologie et ses prérogatives resteront les mêmes pendant toute sa carrière.

La sélection, basée sur l'excellence, devra être maîtrisée par la profession qui contrôlera l'accès, et la sortie de cette école du droit.

Vous pensez là qu'il s'agit de science-fiction alors qu'en fait ce n'est qu'une légère anticipation.

Maintenant il y a deux méthodes : l'opposition et la recherche d'un statut quo qui ne permet pas l'employabilité de tous les titulaires du Capa, et qui contribue à une baisse endémique du revenu moyen, ou le dialogue et l'écoute de toutes les parties prenantes de la profession.

L'on ne peut rester, comme on l'a fait durant de trop nombreuses années, dans la posture, et nous ne pouvons pas échapper à ce travail visant à exprimer nos peurs primaires, parfois primales.

Pendant ce temps-là, le deuxième Grenelle est prévu pour l'année 2018, et un groupe de réflexion constitué est déjà au travail, avec un nom que j'aime bien : « Tous droits devant ».

(D.R.)

« ALLONS Z'ENFANTS »

« Pour une juridiction économique du Grand PARIS»

Gilles HUVELIN
Avocat Honoraire à la Cour d'Appel de Paris

Les magistrats ne sont pas assez nombreux.

Il manquerait 500 postes.

Sortis de l'université, formés à l'E.N.M. les magistrats n'ont aucune expérience de l'entreprise.

En même temps le monde économique a une exigence d'une réponse adaptée, globale et rapide.
Il n'y a plus de séparation intellectuelle, économique entre l'industrie des services, le secteur manufacturier, l'agriculture du 21ième siècle et les travailleurs indépendants.

Au moment où le tsunami du numérique va submerger toute l'économie, il faut prendre la dimension de ce nouveau secteur de croissance qui irrigue toute l'économie et l'unifie.

Par ailleurs, le Grand Paris en construction est un bassin qui a besoin d'une référence judiciaire commune.

Il faut donc une réponse d'ensemble aux changements du monde.

"Paris Place du Droit" est une réponse à l'internationalisation des échanges qui tient compte de la qualité de notre juridiction consulaire parisienne sur laquelle repose cette construction.

L'ensemble du tableau brossé ci-dessus, oblige à se projeter dans la construction de ce que doit-être un Tribunal économique pour le Grand Paris.

D'abord il faut que les artisans et les agriculteurs aient la même juridiction que les commerçants et les professionnels libéraux car ils travaillent ensemble tous les jours.

Il est cohérent par conséquent que toutes les procédures collectives soient jugées par cette juridiction rénovée.

Logiquement les professionnels libéraux, les artisans et les exploitants agricoles doivent devenir juges consulaires.

Il est indispensable que les acteurs de l'économie privée trouvent dans la compétence d'une juridiction économique unique tout ce qui la concerne, ce qui comprend les baux commerciaux, professionnels et mixtes, tous les litiges nés de la concurrence déloyale, de la propriété intellectuelle, industrielle, le droit boursier, le droit de la consommation.

C'est en changeant de mode de pensée qui abandonne les querelles de chapelle, les petites ambitions, et l'ego mal placé pour l'intérêt général et le bien public que nous sommes capables de progresser pour répondre aux exigences de notre époque.

« 455 ANS… »

par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont et Jean de Cesseau

LE M@G DES AVOCATS Le BARREAU de FRANCE, publiait au 2e trimestre 2017(1), les 127 propositions présentées par Philippe BAS, Président de la Commission des Lois du Sénat .

L'éditorial du M@G DES AVOCATS Le BARREAU de France du dernier trimestre 2017(2) , rappelait que l'ANASED, il y a plus de 10 ans, suggérait la transformation de nos Tribunaux de Commerce en de Grands Tribunaux de l'Economie, ce qui vient d'être proposé par Philippe BAS.

« Proposition 60 : étendre la compétence du tribunal de commerce à l'ensemble des entreprises pour en faire un réel tribunal économique et recentrer la mission civile du tribunal de première instance et élargir en conséquence le corps électoral des juges consulaires ».

Notre confrère Gilles HUVELIN appelle aussi de ses vœux la nouvelle juridiction à créer (cf article page précédente) et comme il est parisien, pense d'abord et c'est bien normal, à Paris.

Nous invitons nos confrères des autres Barreaux français à nous faire part très vite de leurs réflexions et souhaits sur cette importante réforme :

avocat@socquet-clerc.fr
OBJET : TRIBUNAL ECONOMIQUE

Bien évidemment, la représentation obligatoire par avocat devra enfin être instaurée, car nous ne sommes plus au temps du chancelier Michel de l'Hospital suggérant au Roi Charles IX de créer la juridiction des Juges et Consuls de la Ville de Paris pour le « bien public et l'abréviation de tous procès et différends entre marchands qui doivent négocier ensemble et de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances… ».

C'est ainsi que fut créé en 1563 le Tribunal de Commerce de Paris – suivi par d'autres sur tout le territoire français (Colbert 1673).

Nous sommes en 2018 : 455 ans après la grande idée de Michel de l'Hospital : verrons-nous enfin la création des Grands Tribunaux de l'Economie ?

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT
Jean de CESSEAU

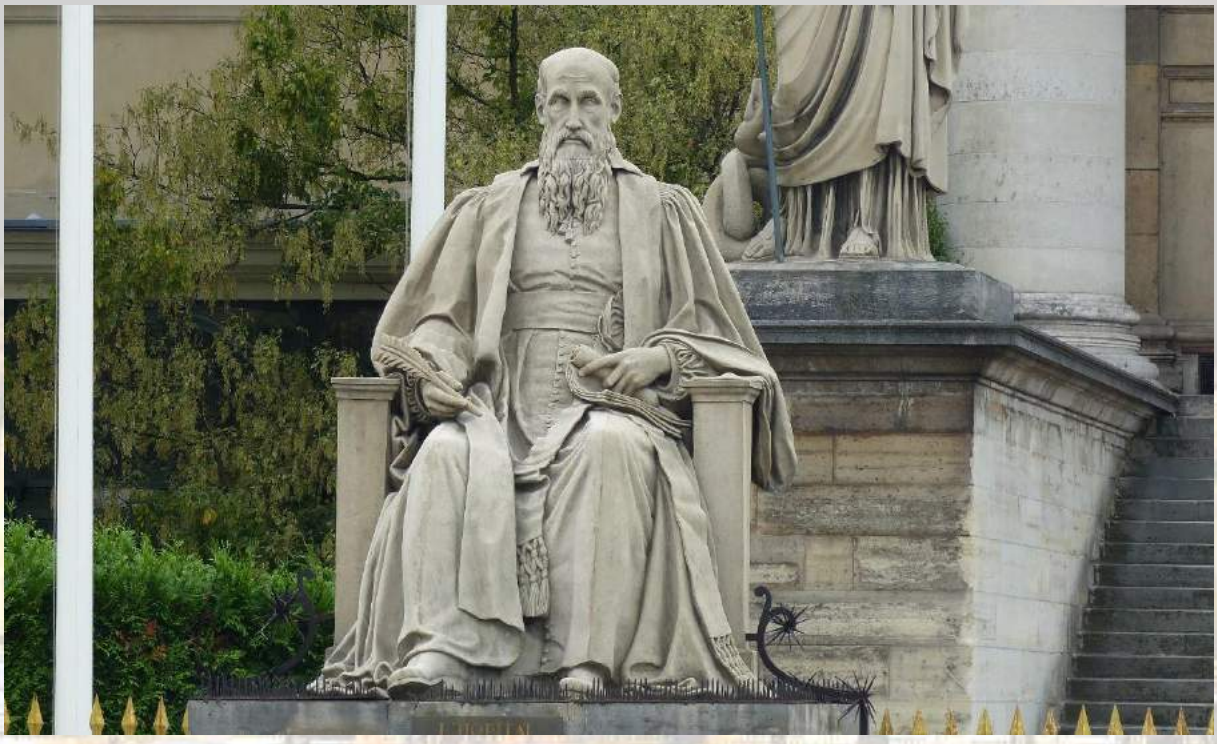

Michel de l'Hospital : photo Richard Desenclos 2016 – Paristoric – Les statues du Palais Bourbon

(1) http://www.anased.fr/publications/mag33/#10
(2) http://www.anased.fr/publications/mag35/#4

ÉLECTIONS au CNB

Me Christiane FÉRAL-SCHUHL, ancien Bâtonnier de Paris, a été élue le 16 décembre 2017 en qualité de Présidente du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX (CNB), pour 3 années en remplacement de Me Pascal EYDOUX.

Thi My Hanh NGO-FOLLIOT – Christiane FERAL-SCHUHL – Vincent BERTHAT

©Me Nathalie Roret

ÉLECTIONS à la CNA

Me Roy SPTIZ,

avocat au Barreau de Nice, membre du Conseil National des BARREAUX (CNB) a été élu le 10 janvier 2018 en qualité de Président de la CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS (CNA) pour une durée de 2 ans.

(D.R.)

DISTINCTIONS

LÉGION D'HONNEUR

Décret du 30 novembre 2017 portant promotion et nomination.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Au grade de Commandeur :

Guy BENICHOU, Avocat au barreau de Grenoble, ancien Bâtonnier, Président d'honneur du Conseil des barreaux européens et de la Conférence des bâtonniers.

Au grade d'Officier :

Paule ABOUDRAM, avocate au barreau d'Aix en Provence, ancienne Vice-Présidente du Conseil National des Barreaux, ancienne bâtonnière.

Au grade de Chevalier :

Jérôme GAVAUDAN, Avocat au barreau de Marseille, Premier Vice-Président de la Conférence des bâtonniers, ancien bâtonnier.

Christine TEISSEIRE, avocate au barreau de La Rochelle, ancienne bâtonnière.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉCRET DU 18 NOVEMBRE 2017

PREMIER MINISTRE

au grade de Chevalier

M. GUILLERMOU (Emeric, René, Nicolas) Avocat au Barreau de Toulon.

M. MIRRIEU de LABARRE (Thierry) Avocat au Barreau de Bordeaux

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

au grade d'Officier

M. DUTHEIL (Philippe-Henri, Jean) Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine, ancien Bâtonnier.

au grade de Chevalier

Mme BOYER (Laurence) Avocate au Barreau de Paris

M. BURETH (Olivier, Bernard, Joseph) Avocat au Barreau de Paris

Mme NGO-FOLLIOT, née NGO (Thi My Hanh) Avocate au Barreau de Paris, Présidente d'une organisation professionnelle nationale

M. REDON (Patrick) Avocat au Barreau du Val d'Oise, ancien Bâtonnier

LE M@G DES AVOCATS,
LE BARREAU de FRANCE et
Me Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT, Directrice de la publication,
présentent leurs sincères félicitations aux confrères nommés ou promus.

LES ÉVÈNEMENTS DU BARREAU FRANÇAIS

LE PASSAGE DU BÂTON

Madame Marie-Aimée PEYRON et Monsieur Basile ADER, respectivement Bâtonnier et Vice-Bâtonnier de PARIS, ont reçu le bâton de leur charge des mains des Bâtonnier et Vice-Bâtonnière sortants Me Frédéric SICARD et Me Dominique ATTIAS

NOMINATION

Par arrêté du 15 novembre 2017
Madame Floriane VOLT, avocat au Barreau de Paris, spécialisée en droit public et droit de l'environnement au Cabinet Allen & Overy, a été nommée Conseillère chargée des droits des femmes au Cabinet de Madame Marlène SCHIAPPA, secrétaire d'Etat chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes.

NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES BATONNIERS

LA CONFÉRENCE DES BATONNIERS réunie en assemblée générale le Vendredi 24 novembre 2017 à STRASBOURG, a confirmé l'élection de Me Jérôme GAVAUDAN, ancien Bâtonnier du Barreau de Marseille à sa présidence, à compter du 1 er janvier 2018.

Il succède à Me Yves MAHIU, ancien Bâtonnier du Barreau de ROUEN, en poste depuis janvier 2016.

NOUVEAU PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES (CNAJM)

Me Christophe THEVENOT, jusqu'ici Vice-Président, a été élu Président du Conseil National des Administrateurs judiciaires et des Mandataires Judiciaires (CNAJM).

NOUVELLE PRÉSIDENTE DU CONSEIL NATIONAL DES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Me Sophie JOUVAL, nouvelle Présidente du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce.

NOUVELLE PRÉSIDENTE DE L'ANAAFA

Me Valérie MAINTRIEU-FRANTZ, Avocat au Barreau de Paris, membre de la CNA, a été élue Présidente de l'ANAAFA.

ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA FONDATION CROISSANCE RESPONSABLE

Me Christian NOUEL, avocat à la Cour de Paris, associé au sein du Cabinet Gide Loyrette Nouel, a été élu Président de la Fondation Croissance Responsable.

Placée sous l'égide de l'Institut de France, la Fondation Croissance Responsable a pour objectif de faire de la pédagogie auprès du grand public sur l'économie.

Bulletin Quotidien 30 janvier 2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Le 17 janvier 2018, se tenait l'audience solennelle de rentrée du Tribunal de Commerce de PARIS, présidée par M Jean MESSINESI.

Après l'accueil et l'installation des nouveaux Juges Consulaires, le Président MESSINESI a rappelé et détaillé l'activité du Tribunal avant de souligner, dans cette nouvelle ère économique post-Brexit : « Notre ambition est de contribuer à faire de PARIS une place de droit international ».

Il a ensuite souligné : « les récents efforts, sous l'égide de la Chancellerie, déployés par la Cour d'Appel, par le Barreau de PARIS et aussi par ce Tribunal, vont nous permettre, j'en suis sûr, de mettre PARIS, selon les préconisations du président CANIVET, sur la carte mondiale des juridictions économiques internationales ».

Gilles HUVELIN, membre du Comité de rédaction du M@G DES AVOCATS, a publié un compte rendu de cette audience solennelle dans Les Affiches Parisiennes n° 7, du 23 janvier 2018.

Soulignons par ailleurs, que la Chancellerie a décidé de la création d'une Chambre Commerciale Internationale de PARIS, au sein de la Cour d'Appel, qui a été installée le 6 février 2018.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

INAUGURATION DE LA MAISON des AVOCATS de FRANCE siège du CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, le 15 décembre 2017

Pascal EYDOUX, Président du Conseil National des Barreaux (CNB)
Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de la CNA, Vincent BERTHAT, Président d'Honneur de la CNA

Photo D.R.

CONVENTION NATIONALE DES AVOCATS A BORDEAUX - OCTOBRE 2017

Me Ngoc Thinh DO, Président de la Fédération des Barreaux Vietnamiens, avocat au Barreau de Hanoi, Député (2016-2021).
Me Thi My Hanh NGO-FOLLIOT, Présidente de la CNA
Me Vincent BERTHAT, Président d'Honneur de la CNA,
M. NGUYEN, accompagnant du Président de la Fédération vietnamienne.

Photo D.R

CHRONIQUE LITTÉRAIRE

LES AVOCATS-ÉCRIVAINS

par Jacqueline Socquet-Clerc Lafont

Martin Luther King
est bien mort
Le 14 avril 1968
Roman
Cyrille PIOT Editions L'Harmattan

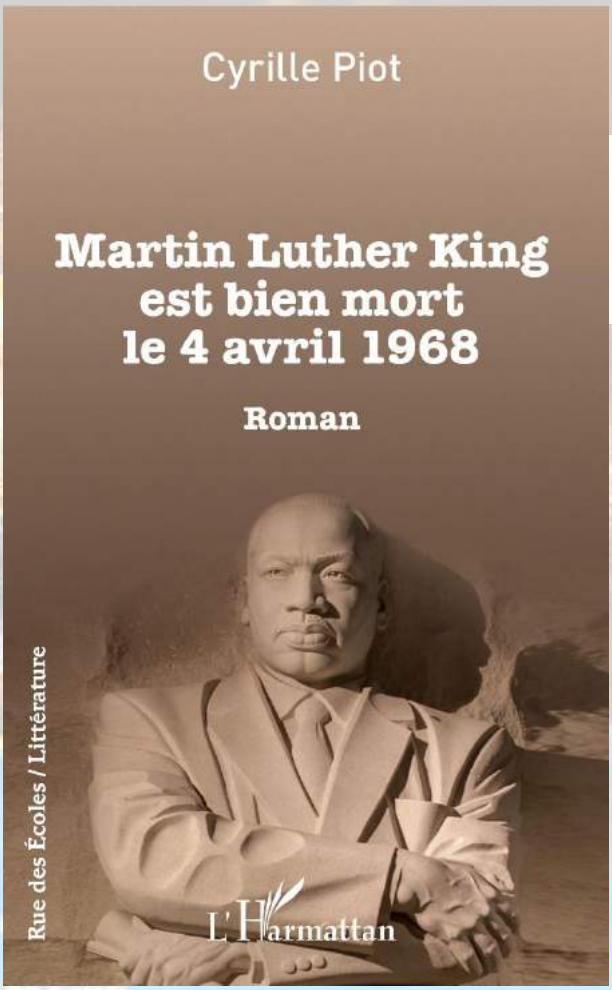

Notre confrère Cyrille PIOT-VINCENDON, avocat au Barreau de Lyon (il signe Cyrille PIOT) nous livre un roman brillant et insolite, sur un pivot réel (Martin Luther King et sa venue à Lyon en 1960) sur le combat du leader noir et ses discours célèbres (« I have a dream… ») avec pour prétexte la rédaction d'une thèse sur le mouvement des droits civiques aux Etats-Unis, en réalité, le héros du roman recherche, sans le retrouver, son oncle, qui aurait accompagné le célèbre chef charismatique de la lutte, aux Etats-Unis, contre la ségrégation raciale.

Étonnemment mené, marqué par des extraits de discours du leader afro-americain et leur traduction en français, on s'amuse du travail de thèse du jeune lyonnais, dont on ne sait s'il ira jusqu'au bout de ses efforts d'étudiant ?

Notre confrère Cyrille PIOT-VINCENDON nous offre, une fois encore, le plaisir de savourer ses talents d'écrivain.

REVUE LITTERAIRE DU BARREAU DE PARIS

- Collectif
- Editeur : Ordre des avocats de Paris
- Collection : Revue littéraire du Barreau de Paris

Résumé
Quand François Gibault m'a suggéré l'idée enthousiasmante de lancer une revue littéraire du barreau de Paris, j'ai aussitôt demandé à l'Ordre de faire un appel aux 27 000 avocats parisiens pour qu'ils nous adressent leurs textes, récits, poèmes, extraits de roman ou de journal.
Une seule condition, que ces écrits soient inédits.
Grâce au bâtonnier Christian Charrière-Bournazel, qui préface ce numéro 1, une belle collaboration s'ouvre avec le Palais littéraire et musical pour que, deux fois par an, nous fassions paraître les aventures littéraires et poétiques de nos confrères.

Étienne Lesage, secrétaire de la commission culture du barreau de Paris

Contributions de : Pierre-Olivier SUR • Christian CHARRIÈRE-BOURNAZEL • Carbon DE SEZE • Mathieu SIMONET • Thierry LÉVY • Éric MORAIN • Étienne TARRIDE • Édouard VALDMAN • Louis-Bernard BUCHMAN • Maritza RIGOU • Éric GILARDEAU • Marcel ALALOF • Alain FRAITAG • Franck AIDAN • Jacques-André LEDAN • Shabnaane MERALLI-BALLOU MONNOT • Jérôme MALZARD • Simon IZARET • Daniel ROCHER • Jean DUPOUX • Constance DEBRÉ • François CANAVAGGIO • Sonia BEN MANSOUR • Georges TEBOUL • Antoine VAN RIE • Lionel JUNG ALLÉGRET • Bruno RICHARD • Axelle VIANNAY • Jacques BOUYSSOU • Alexandre DUVALSTALLA • Michèle BERNARD-REQUIN • Daniel ROCHER • Jean-Jacques PLOQUIN • Alexandre COUYOUMDJIAN Richard SÉDILLOT • Étienne LESAGE • Emmanuel PIERRAT • François GIBAULT.

Caractéristiques :
La commission culture de l'Ordre a fait paraître une Revue Littéraire semestrielle du Barreau de Paris.

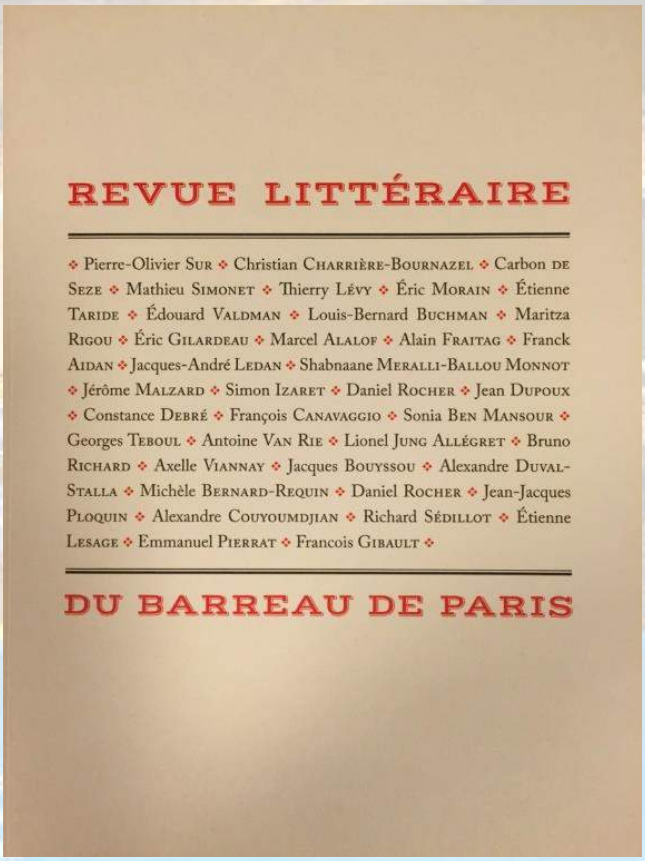

Cette revue a pour vocation de publier des textes, récits, poèmes, nouvelles, extraits de roman ou de journal.

Vous pouvez adresser vos textes, par mail à l'attention de François GIBAULT (gibaultfrancois@gmail.com), Emmanuel Pierrat (emmanuel.pierrat@cabinet-pierrat.com) et Etienne Lesage (contact@avocat-lesage.com), afin que le comité de lecture de la commission culture puisse les lire pendant l'été et décider avec vous de leur publication.

Les deux premiers numéros de la Revue littéraire du barreau de Paris parus en 2015 et 2016 ont rencontré le succès.

Un troisième numéro de la Revue est sorti pour la rentrée littéraire du barreau de Paris au Salon du livre du mois de novembre.

Nous serions heureux de recevoir vos textes sous le format que vous souhaitez, entre une et quinze pages.

Le sujet traité est libre, du moment qu'il n'est pas juridique, et que le texte est inédit.
Texte ancien qui dort dans un tiroir, ou nouvelle saillie que vous écrirez pour la revue ; poème, nouvelle, extrait de roman, de pièce de théâtre, d'essai, de journal, hommage, ou même un dessin : à vous de choisir, selon vos talents, vos plumes, vos envies.
L'envoi d'un texte n'est pas la garantie d'une publication, car nous sommes limités par le format; notre comité de lecture s'applique à faire une sélection qui n'a aucun a priori d'aucune sorte.

Vous pouvez envoyer vos textes à l'adresse suivante
contact@avocat-lesage.com

DINER ANNUEL DES BIBLIOPHILES DU PALAIS

Les évènements littéraires organisés le 9 novembre 2017 par le Barreau de Paris ont offert l'occasion aux Bibliophiles du Palais de tenir leur traditionnelle vente aux enchères.

Les membres des Bibliophiles du Palais se sont réunis autour de leur traditionnel dîner jeudi 9 novembre dans les salons de l'Hôtel de Harlay. La Maison du Barreau organisait ce jour-là plusieurs événements littéraires dont le 5ème Salon du Livre du Barreau et le lancement du 3ème opus de la Revue littéraire du Barreau de Paris.

Dans une ambiance conviviale, gastronomique et littéraire, le Dîner annuel des Bibliophiles du Palais s'est clôt par une vente à l'encan où plusieurs livres de bibliophilie ont été soumis aux feux des enchères par les passionnés membres de l'association.

Fondée en 1923, les Bibliophiles du Palais est la seule association bibliophile existant en France dans le monde de la Justice. Sa renaissance en 2013 lui a permis de rejoindre le riche paysage associatif du Barreau de Paris où existait déjà Le Palais littéraire et musical.

Les Bibliophiles du Palais ont pour vocation de regrouper les membres de professions juridiques et judiciaires désireux d'unir leurs efforts pour donner naissance à des ouvrages originaux par leur qualité d'impression, de mise en page et d'illustration

Le dernier né des Bibliophiles du Palais, paru en 2016, est tout un symbole : le manuscrit illustré de l'avocat prolifique Maurice Garçon. Ecrit en 1945, Le Décès opportun est une pièce de théâtre qui n'était, jusqu'à sa publication, connue que de quelques initiés.

Les Bibliophiles du Palais tirent ainsi plaisir et fierté à ressusciter des textes historiques de grande valeur. Il convient de rappeler que le Barreau de Paris se trouve au milieu d'une très grande richesse bibliophile, entre le Musée qui conserve de nombreux ouvrages orignaux et la prestigieuse bibliothèque du Palais. Nul doute que d'autres redécouvertes et révélations voient le jour dans les prochaines publications des Bibliophiles du Palais.

Emmanuel Pierrat
Secrétaire Général des Bibliophiles du Palais

DISPARITION

Notre confrère Jean-Louis DELVOLVÉ
est décédé le 23 novembre 2017.

Photo : D.R.

Ancien Premier Secrétaire de la Conférence et également de la Conférence des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ancien membre du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, écrivain («LA CIBLE» - «LE GERFAUT» - «LE DEJEUNER DU VIOLONCELLE» - «OCTOGENESE») il était également un membre fidèle de la CNA (Confédération nationale des Avocats).

Ancien Président du Comité français de l'arbitrage, il était Chevalier de la Légion d'Honneur.

Nous adressons à sa famille nos condoléances attristées.

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

LIBRES PROPOS

LE PÉRIL ET LES MENACES NOUS MANQUENT ET POURTANT DES AVOCATS DU BARREAU de PARIS SONT EN DANGER

Gilles HUVELIN

Le péril et les menaces nous manquent et pourtant des avocats du Barreau de Paris sont en danger

La Rentrée Solennelle du Barreau de Paris et de la Conférence nous a appris encore une fois que de nombreux confrères dans le monde sont objets de menaces, sont emprisonnés, maltraités et trop souvent assassinés. Nous ne subissons rien de tel. Et j'affirme que ce carburant nous manque. Les avocats ne sont jamais aussi grands que lorsqu'ils ont un pouvoir auquel ils doivent s'opposer. Il faut aux hommes sinon des ennemis, des raisons d'être debout et pour cela ils s'inventent des adversaires. C'est certainement une grande faiblesse car nous n'avons pas à justifier notre existence.

Mais reconnaissons, quelle force nous puissions sous des temps moins respectueux des droits de la défense, lorsque nous acceptions de prêter un serment déshonorant devant le président d'une juridiction d'exception. Nous avions dès la sortie de la 1ere Chambre de la Cour d'appel des raisons de batailler au Petit Parquet et aux audiences des flagrants délits pour défendre une application élevée de la loi sans ménager nos efforts, ni les institutions auxquelles nous avions fait formellement allégeance dans notre serment qui nous a valu longtemps une pointe de culpabilisation.

Aujourd'hui notre rébellion de cour de récréation paraît bien dérisoire et des postures bien pathétiques mêmes si elles ont permis de bousculer les mauvaises habitudes et les politiques, en faisant progresser peu à peu le respect dû à tout justiciable et la qualité de la justice. Déjà nos aînés ramassaient des lauriers que nous pensions avoir récoltés. Aujourd'hui pourtant nos risques dans l'exercice de notre métier ont considérablement augmenté mettant même nos vies en danger. Nos confrères parisiens sont victimes de burn out, d'infarctus, ou d'accidents de scooter, ou de dépression, d'un stress constant, mettant leur santé, leur vie et leur Cabinet en péril, mais c'est moins glamour que d'avoir reçu des coups par un policier d'une dictature ou d'être persécuté sans motif par des communistes ou des militaires.

Bien que 9 commissions ordinales parisiennes et autant de ce d'aucuns nomment des "Ducs de Bourgogne" viennent au secours des confrères en difficulté avec un succès inévaluable, nous ne disposons pas de statistiques publiées des dangers encourus par nos confrères de la Capitale. Nous savons précisément combien d'avocats chinois sont menacés par la dictature communiste. Paradoxe. La défense des confrères en danger n'est intéressante de toute évidence que si elle est politique. Ce qui doit laisser un goût particulier au 30% des confrères sinistrés économiquement du Barreau de Paris et aux dizaines de confrères victimes des "accidents de la vie" alors qu'ils sont victimes des conditions de l'exercice de leur métier. Le déplafonnement des cotisations de l'URSSAF est, à l'égard des professionnels libéraux une agression largement aussi violente que n'importe quelle mesure de coercition exercée dans une autre république encore plus démocratique qu'elle est socialiste, par exemple.

"La Corrèze avant le Zambèze" est une formule qui était révolutionnaire face aux symboles manipulés par l'Empire du Bien.

Réformons le dispositif de soutien à nos confrères en organisant un guichet unique directement auprès du Bâtonnier ou du Vice Bâtonnier avec une seule "commission" plus préoccupée d'une solution que de paraître faire quelque chose.

Pensons à nos confrères en danger, ici et maintenant, c'est aussi important, c'est concret, loin des spots et des grandes déclarations de principe et certainement plus difficile, aussi utile sans doute mais plus nécessaire que jamais.

BILLET D'HUMEUR

FAKE NEWS

Etienne TARRIDE

Le Président de la République a décidé de présenter une loi réprimant les "Fake News" qu'il gagnerait à appeler "fausses nouvelles" diffusées en périodes électorales.

Une première observation s'impose, il nous prend pour des imbéciles.

Nous sommes presque tous quand même capables, quand nous consultons des messageries ou des réseaux de distinguer ce qui est croyable de ce qui ne l'est pas.

Deuxième observation, en limitant la répression des fausses nouvelles aux périodes électorales, notre divin Président protège, comme les salauds d'avant, les membres de la classe politique.

Vous et moi pouvons être traités de tous les noms et faire l'objet de photomontages, il s'en moque. Sacré vieux monde, il a la peau dure.

Enfin et pour finir, un petit quizz. Quelle est la "Fake new" dans ces trois affirmations :

A) Nous sommes passés de l'ombre à la lumière.

B) Tarride est en marche.

C) Il n'y a qu'un cheveu sur la tête à Mathieu.

PRIX DU CABINET de l'ANNÉE 2018 en DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN FRANCE

Anne-Katel MARTINEAU, Avocat à la Cour de Paris, Cabinet **MEDIASTIC** a reçu le prix du Cabinet de l'année 2017 en droit de la propriété intellectuelle en France, décerné à NEW-YORK, par USA TO DAY.

Le M@g des Avocats - Le Barreau de France, qui compte Anne-Katel MARTINEAU dans son comité de rédaction du M@G DES AVOCATS, lui adresse toutes ses félicitations.
Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
Directrice de la publication

Photo : D.R.

MÉDIATION

En mai 1989, sous ma présidence, la CNA (CSA) publiait « LA CHARTE DU CONSOMMATEUR DE DROIT » et dans l'esprit de la devise de la République Française, la présentait sous 3 rubriques :

- Liberté
- Egalité
- Fraternité

Dans la rubrique Fraternité, les articles 21 et 22 étaient ainsi rédigés ;

ARTICLE 21 : Dans le cadre des conflits procédant de simples *rapports de force*, lesquels se situent par définition en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire, l'avocat peut être appelé à remplir, de la même manière et du seul fait de son autorité morale, un rôle de *médiation*.

ARTICLE 22 : L'avocat concourt au dialogue entre citoyens, services publics et administrations en privilégiant la solution *transactionnelle* et la *médiation*, facteurs d'apaisement et de paix sociale.

Les confrères qui ont participé à l'élaboration de cette Charte sourient lorsqu'ils constatent qu'aujourd'hui, la médiation est considérée comme une découverte !

Sylvain TESSON, « écrivain de l'aventure et des chemins de traverse » (Le Figaro 22/1/2018) a déclaré :

« Il est bon de pratiquer des activités à haute teneur nostalgique ».

Il avait ainsi deviné que les avocats syndicalistes professionnels en étaient les premiers pratiquants...

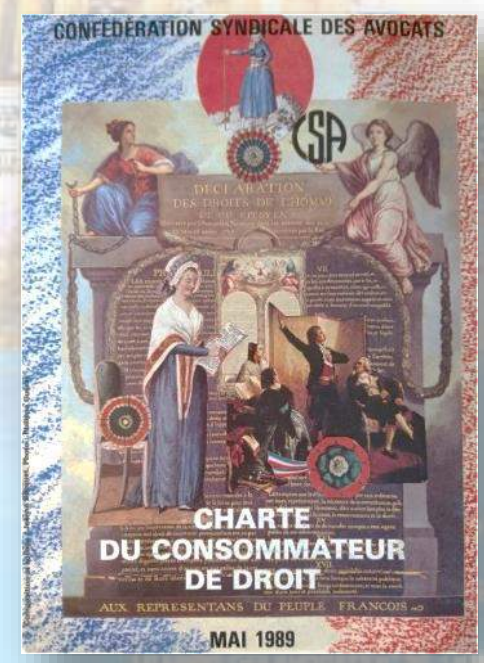

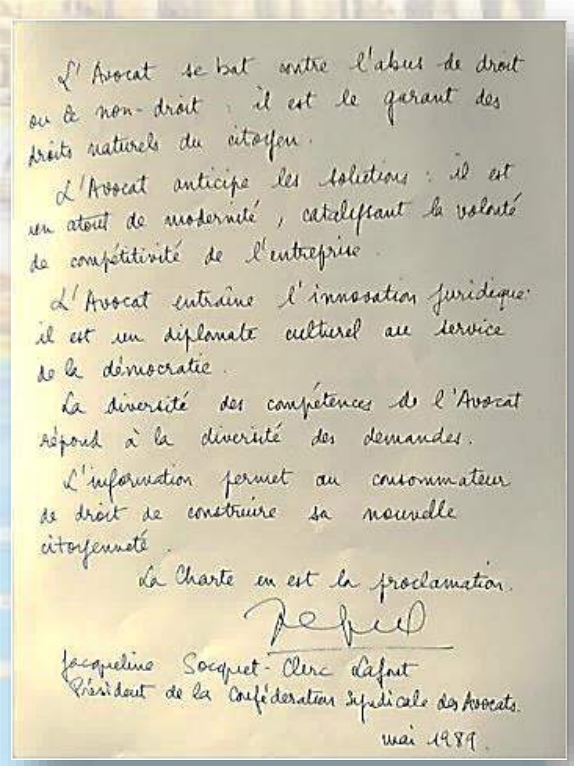
L'Avocat se bat contre l'abus de droit ou de non-droit ; il est le garant des droits naturels du citoyen.

L'Avocat anticipe les solutions : il est un atout de modernité, catalysant la volonté de compétitivité de l'entreprise.

L'Avocat entraîne l'innovation juridique : il est un diplomate culturel au service de la démocratie.

La diversité des compétences de l'Avocat répond à la diversité des demandes.

L'information permet au consommateur de droit de construire sa nouvelle citoyenneté.

La Charte en est la proclamation.

Jacqueline Socquet-Clerc Lafont
Présidente de la Confédération Syndicale des Avocats.
mai 1989

Jacqueline SOCQUET-CLERC LAFONT

Association Nationale des Avocats pour la Sauvegarde des Entreprises et leur Développement

ANASED

Siège social : 120, rue d'Assas – 75006 PARIS – correspondance : 36, rue de Monceau 75008 PARIS

BULLETIN ADHESION ANASED **2018**

90 €

à retourner avec votre chèque à :
ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont - Présidente
36, rue de Monceau – 75008 PARIS

Nom :

Prénom :

Spécialisation (s)

Tampon ou adresse de votre Cabinet :

Désirez-vous figurer sur le site internet de l'ANASED (www.anased.fr) ? ☐ **OUI** ☐ **NON**

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à : *ANASED c/o Me Jacqueline Socquet-Clerc Lafont – Présidente, 36, rue de Monceau - 75008 PARIS.*

http://www.anased.fr/publications/le-mag-des-avocats-le-barreau-de-france.html

CONFÉDÉRATION NATIONALE DES AVOCATS

Siège social : 120, RUE D'ASSAS - 75006 PARIS
Téléphone 01.43.54.65.48 - Télécopieur 01.43.54.75.09
http://www.cna-avocats.fr ◊ E-mail : cna-anased@wanadoo.fr

COTISATIONS ANNEE 2018

La cotisation donne droit à une assurance groupe*CNA au titre de l'année 2018.
L'adhésion emporte adhésion au CNAE (Centre National des Avocats Employeurs) pour ceux qui ne sont pas avocats salariés non associés.

- Cotisation normale ……..	360 € *
ou cotisation de soutien *à partir de …*……...……	500 €*
- Avocats 5 premières années d'exercice ……..	150 € *
- Avocats Honoraires et Correspondants étrangers (pas d'assurance)	80 €
- Elèves avocats (pas d'assurance) ……	gratuit
	----------
total ……..	€

En cas d'adhésion de plusieurs avocats associés de la même structure d'exercice, **ajoutez à la première cotisation** (normale ou de soutien) 200 € par avocat supplémentaire, soit 200 € x = ... €

TOTAL PAYÉ …….. €

Joindre le chèque correspondant à l'ordre de la CNA

Nom : …… Prénom ……
Barreau de : ……..
Adresse : ……
……..

Tél. : …… Télécopie : ……..
E. mail :
(*merci d'écrire lisiblement*)
Date de prestation de serment : ……
Activités dominantes (facultatif)……
……..

Spécialisations : ……

STATUT : avocat libéral ☐ *individuel* ☐ ou *associé* ** ☐ ou *collaborateur* ☐

ou avocat collaborateur salarié ☐ ou élève avocat ☐

En cas d'adhésion de plusieurs associés de la même structure d'exercice, merci de préciser les noms, coordonnées et autres données pour chacun d'eux et préciser le type et nom de la structure d'exercice (sur une feuille supplémentaire si nécessaire).

*** Seuls sont assurables les avocats en exercice et à condition de ne pas avoir 70 ans et plus en cours d'année civile, voir sur notre site les conditions de cette assurance.**

**** dont avocat associé salarié de sa structure**

Adapps

Logiciel des avocats by **Adwin**

La solution de gestion à 39 € par mois

"L'expérience au service d'un logiciel innovant"

ADAPPS RÉVOLUTIONNE, la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une nouvelle gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.

Vos données stockées sur serveurs hébergés ou au Cabinet

Une messagerie innovante au cœur de vos dossiers

Votre travail collaboratif et nomade

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 67 56 95 80
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS
Windows Mac Linux

Conception Barcelona&co www.barcelona-co.fr | Crédit photo : AdobeStock